



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LE GOUVERNEMENT**  
**LE SÉNAT**  
**LE PARLEMENT**  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**8<sup>e</sup> Législature**

**SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987**

**(42<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**2<sup>e</sup> séance du vendredi 15 mai 1987**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN RICHARD

1. **Durée et aménagement du temps de travail.** - Suite de la discussion d'un projet de loi, rejeté par le Sénat, après déclaration d'urgence (p. 1203).

Article 2 (*suite*) (p. 1203)

Amendement n° 44 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, Etienne Pinte, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. - En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 47 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendements n°s 12 de M. Hage et 48 de M. Collomb : MM. Jean-Jacques Barthe, Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 262 de M. Chomat : MM. Jean-Jacques Barthe, le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 45 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution

Adoption par un seul vote, par scrutin, de l'article 2, à l'exclusion de tout amendement.

Après l'article 2 (p. 1208)

M. le ministre.

Amendement n° 79 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre. - En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 263 de Mme Jacquaint : MM. Jean-Jacques Barthe, le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 75 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 76 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 77 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 78 de M. Collomb : Mme Gisèle Stievenard, MM. le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

M. Georges Hage.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 1213)

Article 3 (p. 1213)

Mmes Muguette Jacquaint, Martine Frachon, MM. Gérard Collomb, Georges Hage, Gérard Bordu, Guy Ducloné, Jean-Hugues Colonna.

Amendements de suppression n°s 80 de M. Collomb et 265 de M. Le Meur : M. Gérard Collomb, Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 83 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 82 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 81 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

*Rappel au règlement* (p. 1221)

M. Gérard Collomb.

*Reprise de la discussion* (p. 1222)

Amendement n° 13 de M. Hage : MM. Gérard Bordu, le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 14 de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 15 de M. Hage : MM. Gérard Bordu, le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 266 de M. Jarosz : MM. Gérard Bordu, le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution

Adoption par un seul vote, par scrutin, de l'article 3, à l'exclusion de tout amendement et de tout article additionnel après l'article 2.

*Rappel au règlement* (p. 1225)

M. Georges Hage.

Après l'article 3 (p. 1225)

Amendement n° 84 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre. - En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Ordre du jour** (p. 1226).

# COMPTE RENDU INTEGRAL

**PRÉSENCE DE M. ALAIN RICHARD,**  
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## DURÉE ET AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Suite de la discussion d'un projet de loi  
rejeté par le Sénat après déclaration d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi rejeté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail (nos 686, 696).

Hier soir, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée, dans l'article 2, à l'amendement n° 44.

### Article 2 (suite)

**M. le président.** Je rappelle les termes de l'article 2 :

« Art. 2. - L'article L. 212-2-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-2-2. - Seules peuvent être récupérées, selon des modalités déterminées par décret, les heures perdues par suite d'interruption collective du travail :

« 1<sup>o</sup> Résultant de causes accidentelles, d'intempéries ou de cas de force majeure ;

« 2<sup>o</sup> Pour cause d'inventaire ;

« 3<sup>o</sup> A l'occasion du chômage d'un jour ou de deux jours ouvrables compris entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire ou d'un jour précédant les congés annuels. »

MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (2<sup>o</sup>) du texte proposé pour l'article L. 212-2-2 du code du travail par les mots : "dans la limite de deux jours par an". »

La parole est à M. Gérard Collomb.

**M. Gérard Collomb.** Monsieur le ministre des affaires sociales et de l'emploi, mes chers collègues, nous voulons, pour M. le rapporteur qui est parmi nous aujourd'hui, ce dont nous nous félicitons, rappeler certains éléments du débat qui, je crois, a progressé hier, en particulier sur cet article 2 relatif aux conditions de récupération.

En effet, un certain nombre de dispositions nous semblaient susceptibles de modifier les conditions actuelles de récupération, dans la mesure où une interprétation possible aurait pu conduire à une extension à partir des dispositions relatives aux intempéries ou aux inventaires. M. le ministre nous a précisé qu'en fait il n'y avait pas d'extension puisque, par exemple, le problème des intempéries se ramenait aux deux cas visés dans la précédente version, à savoir les causes accidentelles et les cas de force majeure. Et pour ce qui est de l'inventaire, il nous a précisé, avec quelque ironie, qu'il ne saurait y avoir des inventaires à répétition et que l'amendement visant à limiter la durée de ces inventaires va tout à fait dans le sens de sa philosophie.

Je ne m'attarderai donc pas sur ce point qui a été éclairé, mais je veux revenir sur la fin de la discussion que nous avons eue hier soir, monsieur le ministre, et qui, au-delà des points que je viens d'évoquer, fut extrêmement intéressante.

Lorsque je vous ai demandé s'il n'y avait pas un risque de superposition entre la modulation et la récupération, vous avez répondu : « Monsieur Collomb, vous n'avez rien compris à ma loi qui est une loi de souplesse et de liberté. On pourra à la fois récupérer et moduler ; il faut bien qu'il y ait des possibilités de récupération pour les entreprises qui ne moduleraient pas ».

Nous vous rejoignons tout à fait sur ce point, monsieur le ministre, puisque nous aurons l'occasion d'examiner un amendement où nous reprenons exactement ce que vous m'avez dit hier. Je suis donc sûr que nous n'aurons aucune difficulté pour nous entendre.

Je voudrais appeler votre attention sur le problème des rapports du domaine contractuel et de la loi. En effet, deux logiques s'opposent, et l'argumentation que vous avez développée hier risque de superposer ces deux logiques, pourtant totalement différentes.

Dans la première logique, on laisse l'employeur prendre seul les décisions concernant l'organisation des horaires et le volume du temps de travail. Dans le souci de la protection des salariés, il est alors nécessaire que des règles impératives d'ordre public s'imposent à l'employeur. Dans ce cas de figure, il convient donc que la loi fixe de manière précise les dispositions qui permettent de protéger les salariés. Sinon, la pratique des décisions unilatérales de l'employeur ouvrirait la porte à tous les abus.

La deuxième logique, qui est celle de l'ordonnance de janvier 1982, limite le champ d'intervention du législateur à la définition de minima. Le pouvoir unilatéral du chef d'entreprise doit alors laisser la place - c'est la contrepartie - à une codécision dans le cadre d'une négociation.

Il y a donc, monsieur le ministre, deux logiques possibles : soit la loi fixe tout, dans le moindre détail, et la contrepartie c'est que le chef d'entreprise prend seul sa décision ; soit on privilégie la démarche contractuelle et on se place dans le cadre d'un partenariat. Mais si on étend à l'extrême les possibilités de récupération, on fait naître le risque d'une superposition des deux logiques dans la mesure où le chef d'entreprise pourrait bénéficier, de manière indifférenciée, de l'une et de l'autre. Soit il s'engage dans le cadre contractuel, négocie avec les syndicats et instaure une modulation, soit il choisit, de manière unilatérale et sans que la loi ait fixé de manière stricte les possibilités de recours, la récupération.

**M. le président.** La parole est à M. Etienne Pinte, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 44.

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement mais, à titre personnel, il me paraît inopportun de contraindre les entreprises à limiter dans le temps la possibilité de procéder à des inventaires. C'est à chaque entreprise, en fonction de sa spécificité et de ses contraintes, d'organiser son temps de travail.

C'est la raison pour laquelle, je le répète, je pense, à titre personnel, qu'il est inopportun de retenir la disposition proposée par cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 44.

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je voudrais d'abord rassurer M. Collomb. Je ne me serais jamais permis de dire qu'il n'avait rien compris au

projet de loi ! Je me suis simplement autorisé à prétendre hier que j'avais l'impression qu'il commençait à bien me comprendre. (Sourires.)

**M. Georges Hage.** Nuance !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Ce point étant précisé, l'amendement n° 44 tend à limiter la possibilité de récupérer les heures perdues pour cause d'inventaire à deux jours par an. Je rappelle cet après-midi ce que j'ai eu l'occasion de dire plus longuement hier, à savoir que l'inventaire s'impose à l'employeur pour des raisons qui sont à la fois fiscales et d'organisation. Je précise que le code du commerce, dans son article 8, impose aux entreprises l'obligation de contrôler par inventaire au moins une fois tous les douze mois l'existence et la valeur des stocks et des productions en cours. Le code général des impôts fait lui-même référence, dans son article 54, aux opérations d'inventaire.

En règle générale, monsieur Collomb, c'est vrai, les inventaires ne dépassent pas deux jours par an. Toutefois, faire figurer cette précision dans la loi m'apparaît inutile, car je continue à penser que les employeurs ne font pas ces opérations par plaisir et qu'il n'y a vraiment strictement aucun risque de débordement.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite le rejet de l'amendement n° 44.

**M. le président.** En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur l'amendement n° 44.

MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 47, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article L. 212-2-2 du code du travail, supprimer les mots : "ou de deux jours". »

La parole est à M. Gérard Collomb.

**M. Gérard Collomb.** Lorsque nous proposons des amendements, nous aimerions autant qu'ils soient acceptés, c'est évident. Cependant, la simple discussion et les réponses que vous faites, monsieur le ministre - car vous en faites tout de même ! - permettent de préciser un certain nombre de points. Ainsi, je pense que les dispositions concernant les intempéries ou les inventaires sont maintenant relativement cadrées. Les juridictions seront suffisamment informées pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté possible sur ces points. Je continue donc à penser que la discussion entre nous est importante.

Et, tout à l'heure, lorsque nous examinerons un point que nous avons déjà commencé à débattre, le travail intermédiaire, les amendements que nous déposerons auront autant pour but de faire préciser le texte, puisque apparemment des spécialistes éminents, m'a-t-on dit, l'ont mal compris, - cela prouve qu'il a besoin d'être éclairé - que de rectifier ces dispositions. A moins qu'en cours de route, monsieur le ministre, vous ne vous aperceviez que nos arguments sont bons et que vous modifiez votre texte à la marge. L'Assemblée ne s'en porterait pas plus mal et le Gouvernement ne verrait pas son autorité remise en cause pour autant.

L'amendement que nous présentons concerne les possibilités de récupération des « ponts ».

Nous avions prévu, pour ce qui nous concerne, la possibilité de récupération d'un jour de pont.

Vous introduisez la possibilité de récupérer deux jours. Ce n'est pas un des points sur lesquels nous mènerons la bataille la plus féroce.

A propos de notre amendement précédent, vous avez reconnu que les inventaires, en règle générale, dureraient deux jours par an, tout en disant qu'il ne convenait pas de l'inscrire dans le code du travail. A mon tour je vous demande : est-il vraiment nécessaire de prévoir la possibilité d'avoir deux jours de pont plutôt qu'un seul, alors même que de nombreux membres de la majorité trouvent déjà que durant le mois de mai, notamment, les ponts sont vraiment trop importants, ce qui nuit à la compétitivité de notre économie ?

Voyez, monsieur le ministre, combien le groupe socialiste a la ferme intention et le profond souci de défendre la compétitivité de notre pays, et combien tous les reproches qui lui sont faits de ne pas prendre assez en compte les intérêts de

l'entreprise sont dénués de tout fondement. Cela devrait permettre, dans les heures qui viennent, que l'on évite tout recours à ce type d'argumentation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, je dirai à M. Collomb qu'il me semble que nous sommes plus soucieux de l'intérêt des entreprises, dans la mesure où nous leur laissons la liberté de décider de chômer un ou deux jours entre deux jours fériés. Cette flexibilité plus grande me paraît préférable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** J'ai pris bonne note de la position de M. Collomb quant à la disposition concernée. L'amendement, qui vise à revenir à la définition du pont retenue par la loi du 28 février 1986, est sans nul doute restrictif et je me doutais bien que M. Collomb n'était pas opposé féroce à ce que les salariés puissent bénéficier de ponts de quatre jours. Mais il aura compris que, sans possibilité de récupération, il y aurait de fortes chances que les chefs d'entreprise refusent ce type de pont. C'est pourquoi je pense que l'amendement n° 47 doit être rejeté.

**M. le président.** Il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur l'amendement n° 47.

Je suis saisi de deux amendements, nos 12 et 48, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 12, présenté par MM. Hage, Jacques Roux, Mmes Jacquaint, Hoffmann et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 212-2-2 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Toutefois, une telle récupération n'est pas possible dans les entreprises ou établissements dans lesquels s'appliquent les dispositions dérogatoires des articles L. 212-5 et L. 212-8 du code du travail. »

L'amendement n° 48, présenté par MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 212-2-2 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Cependant, les heures perdues au titre des 2° et 3° du présent article ne sauraient être récupérées dans les entreprises où un accord de modulation prévu à l'article L. 212-8 a été mis en œuvre, sauf s'il s'agit d'interruption de travail résultant de cause accidentelle ou de cas de force majeure. »

La parole est à M. Jean-Jacques Barthe, pour soutenir l'amendement n° 12.

**M. Jean-Jacques Barthe.** D'abord, le groupe communiste se félicite du retour parmi nous de M. Pinte, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

L'amendement n° 12 concerne toujours les conditions de récupération des heures perdues telles qu'elles sont définies à l'article L. 212-2-2 du code du travail.

Nous proposons que cette récupération ne soit pas possible dans les entreprises où s'appliquent les dispositions dérogatoires des articles L. 212-5 et L. 212-8, c'est-à-dire, d'une part, les dispositions relatives au remplacement du paiement des heures supplémentaires au taux majoré par un repos compensateur et, d'autre part, celles relatives aux accords de flexibilité du temps de travail.

En effet, il nous semble que le cumul de toutes ces possibilités offertes à la discrétion du patron aboutit à faire voler en éclat la notion de durée légale hebdomadaire du travail, et même la limite supérieure fixée par la loi au temps de travail hebdomadaire.

On peut même aller jusqu'à considérer qu'au cours de certaines semaines le temps que les travailleurs passeront à effectuer des heures de récupération ou des heures supplémentaires sera supérieur à la durée normale de travail, et ce, bien entendu, sans la moindre compensation en termes de majoration de leur revenu.

Ainsi, imaginons qu'en vertu d'un accord de flexibilité les travailleurs soient astreints à effectuer certaines semaines de quarante-quatre heures, ajoutons-y quelques heures supplémentaires prises sur le contingent annuel libre et quelques

heures de récupération, et la limite hebdomadaire de quarante-six, quarante-huit ou soixante heures sera pulvérisée !

J'entends déjà les tenants de la flexibilité nous affirmer, la main sur le cœur, que l'usage de ces volants d'heures supplémentaires ou d'heures de récupération ne peut se concevoir au cours des semaines de haute activité. C'est oublier un peu vite le pouvoir discrétionnaire des patrons.

Cette démonstration, dont vous ne pouvez contester le bien-fondé, met en évidence toute l'hypocrisie de votre dispositif, monsieur le ministre, et permet de comprendre pourquoi celui-ci ne reçoit l'aval que du seul C.N.P.F.

Dès lors que l'on admet le cumul entre flexibilité et récupération des heures perdues, le seul choix qui reste est le suivant : soit la concentration des heures de récupération sur les semaines déjà chargées en vertu de l'accord de flexibilité ; soit leur report sur les semaines creuses, qui deviendront de ce fait des semaines chargées. En tout état de cause, la moyenne hebdomadaire aura tôt fait de dépasser trente-neuf ou quarante heures, et ceux-là mêmes qui protestaient contre le fait que le passage des quarante heures aux trente-neuf heures serait fait sans diminution de salaire ne verront aucun inconvénient à ce que le passage dans l'autre sens se fasse sans la moindre contrepartie pour les travailleurs !

Voilà à quel recul social conduit le cumul dont je viens de faire état ! Il ne s'agit même plus d'une modulation, mais d'une élévation généralisée du temps de travail. Il faut faire un choix.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons déposé cet amendement. En effet, l'usage de la faculté de récupération, dont vous proposez l'assouplissement des conditions, est exclusive de tout recours aux heures supplémentaires.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Collomb, pour soutenir l'amendement n° 48.

**M. Gérard Collomb.** Monsieur le ministre, j'ai le grand plaisir de défendre un amendement auquel vous avez, à la fin de la séance d'hier soir, donné par avance votre accord, fût-ce sans le savoir.

Vous m'expliquez, en effet, que la possibilité de récupération était nécessaire pour les entreprises qui n'auraient pas signé d'accord de modulation. Cela signifie, *a contrario*, que dans les entreprises où existent des accords de modulation, ces accords devraient couvrir les périodes d'intempéries ou d'inventaire, que vous proposez d'ajouter à la liste des heures donnant droit à récupération.

Seule devrait être possible, en cas d'accord de modulation, la récupération des heures perdues pour les deux motifs qu'il n'est pas possible de prévoir : la cause accidentelle ou le cas de force majeure. Dans le cas contraire, le cumul entre modulation et récupération, que redoutent nos collègues communistes, risque bel et bien d'exister.

Vous avez déjà étendu à l'extrême les possibilités de modulation, puisque l'on pourra aller jusqu'à quarante-six heures par semaine. Faut-il comprendre que l'on pourra dépasser cette limite en ajoutant encore une heure dans le cadre de la récupération ? Je n'ose le croire !

Je pense, monsieur le ministre, que vous admettez notre argumentation, et donc que vous accepterez notre amendement. Si vous ne l'acceptez pas, je me permettrais de vous suggérer une disposition de repli, dont je ne suis pas sûr que nous l'ayons incluse dans nos amendements, et qui consisterait à faire figurer dans l'accord de modulation les conditions de la récupération, de manière que les syndicats sachent si oui ou non modulation et récupération risquent de se superposer.

Je ne sais, monsieur le ministre, si vous m'avez bien compris, et je suis prêt à reprendre mon raisonnement.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Allez-y !

**M. le président.** Monsieur Collomb, ce sera au détriment de votre temps de parole !

**M. Gérard Collomb.** M. le ministre me fait comprendre qu'il est intéressé.

**M. le président.** Mais il a tout de même compris ! (*Soupires.*)

**M. Gérard Collomb.** Il y a un point d'incertitude. J'essaie de le préciser !

En résumé, je vous propose, monsieur le ministre, de faire figurer expressément, dans l'accord de modulation les conditions de récupération, de manière que les syndicats sachent ce qui se passera.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 12 et 48 ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** La commission n'a pas examiné l'amendement n° 48.

Lors de la réunion qu'elle a tenu en application de l'article 88 du règlement, elle a examiné l'amendement du groupe communiste, n° 12. Elle l'a repoussé, car cet amendement tend en fait à supprimer toute compensation lorsque l'entreprise organise son travail par modulation ou par cycles, alors que, justement, le projet de loi a pour but de permettre à l'entreprise de s'adapter aussi rapidement que possible aux variations d'activité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** L'amendement n° 12, soutenu par M. Barthe, vise à interdire aux entreprises recourant au cycle ou à la modulation d'utiliser la récupération.

Quant à l'amendement n° 48, qui a été défendu par M. Collomb...

**M. Gérard Collomb.** Ce n'est pas exactement le même !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... il vise à créer une incomptabilité entre récupération et modulation.

**M. Gérard Collomb.** Pour les intempéries et les inventaires !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** J'avais bien compris.

J'organiserai ma réponse en deux parties. La première sera, si je puis dire, commune aux deux amendements ; la seconde portera plus particulièrement sur l'amendement n° 48.

En premier lieu, donc, je rappelle que les trois dispositifs prévus par le présent projet de loi permettent de faire face à des fluctuations de nature très différentes : dans le cas du cycle, il s'agit de fluctuations qui sont habituelles et prévisibles ; dans le cas de la modulation, il s'agit de fluctuations qui sont conjoncturelles, mais généralement imprévisibles ; dans le cas de la récupération, enfin, les fluctuations sont à la fois exceptionnelles et imprévisibles.

A nos yeux - et j'en viens à la deuxième partie de ma réponse - ces différentes procédures ne sont pas exclusives les unes des autres, mais elles sont complémentaires. On peut être dans un système de modulation et avoir également des possibilités de récupération liées à des inventaires ou des ponts, parce que la modulation s'applique par principe à l'organisation de la production alors que la récupération, elle, s'applique à des jours ou des périodes généralement courtes pendant lesquels la production normale et habituelle a été arrêtée.

Modulation et récupération peuvent donc parfaitement être combinées. D'ailleurs, dès lors que la loi sera votée et promulguée, la récupération deviendra un droit nouveau immédiat, pour les salariés, alors qu'un accord préalable sera nécessaire à la mise en œuvre de la modulation. J'espère que le point de vue et l'analyse du Gouvernement ont bien été compris.

En tout état de cause, le Gouvernement n'est favorable ni à l'amendement n° 12 ni à l'amendement n° 48.

**M. le président.** Il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur les amendements n° 12 et 48.

MM. Chomat, Barthe, Hoarau, Gaysot, Montdargent, Reyssier, et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 262, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 212-2-2 du code du travail par l'alinéa suivant :

« La récupération des heures perdues dans les conditions prévues par le présent article est subordonnée à un accord entre l'employeur et une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de la majorité des salariés de l'entreprise ou de l'établissement. »

La parole est à M. Jean-Jacques Barthe.

**M. Jean-Jacques Barthe.** L'article 2 prévoit d'étendre la possibilité de récupération des heures perdues à des cas jusqu'ici non prévus, c'est-à-dire les intempéries, les inventaires, les ponts couvrant un ou deux jours ouvrables ou bien encore le chômage d'un jour précédant les congés annuels.

Ce mouvement d'extension du champ possible de la récupération accompagne, monsieur le ministre, le mouvement d'ensemble de la flexibilité porté par votre projet et qui se solde, que vous l'admettiez ou non, par une augmentation de la durée du travail imposée aux travailleurs.

Ce qui caractérise le régime actuel de la récupération des heures perdues, dont vous étendez le champ d'application, c'est l'omniprésence du pouvoir unilatéral de l'employeur à tous les stades de la procédure.

Qui apprécie si les conditions fixées par la loi pour récupérer les heures perdues sont réunies et qui est compétent pour constater la perte des heures ? Le patron ! Qui décide de la récupération ? Le patron ! Qui décide de l'opportunité, du moment et des modalités de la récupération ? Le patron !

Les salariés sont écartés systématiquement de la prise de décision. C'est tellement vrai qu'ils ne peuvent même pas exiger du patron qu'il leur fasse récupérer des heures perdues, ce qui peut pourtant avoir pour effet de les priver d'une part de la rémunération qui leur est normalement due. Cela signifie en clair que même si l'on imaginait que des travailleurs souhaitent, pour des raisons qui leur sont propres, récupérer des heures perdues, ils ne pourraient même pas se prévaloir d'un quelconque droit à le réclamer, si le patron le refuse.

Cette précision permet de mettre en évidence que le mécanisme de la récupération des heures perdues n'est absolument pas conçu dans l'intérêt de l'entreprise ou des travailleurs, mais bien dans l'intérêt du seul patron.

Compte tenu de l'extension très importante du champ de la récupération, il est moins concevable que jamais cette modalité demeure du seul ressort du pouvoir du patron et échappe à toute négociation avec les syndicats représentatifs, alors qu'elle constitue un élément désormais essentiel de la flexibilité.

Se pose alors la question : au nom de quoi, au nom de quelle logique, les modalités de la récupération des heures perdues, qui constitue un instrument d'aménagement de la durée du travail, échapperaient-elles à la négociation - négociation à laquelle vous prétendez être tellement attaché ?

Actuellement, le seul interlocuteur du patron - et encore, uniquement dans un but d'information - est l'inspecteur du travail. Mais s'agit-il vraiment d'une contrainte ou, à tout le moins, d'une garantie sérieuse ?

En effet, il a été décidé par la Cour de cassation, en sa chambre sociale, par un arrêté en date du 22 octobre 1985 concernant la société Solico, que le non-respect par l'employeur de son obligation d'informer l'inspecteur du travail ne peut donner aux heures de récupération le caractère d'heures supplémentaires, mais uniquement donner lieu à des dommages-intérêts au cas où un préjudice en serait résulté pour les salariés.

Autrement dit, il n'y a même pas de sanction formelle, systématique, du non-respect par le patron de ses obligations, pourtant bien timides en matière d'information de l'inspecteur du travail, lorsqu'il décide de récupérer des heures perdues.

Cet élément s'ajoute à ceux que j'ai développés et qui militent en faveur d'une négociation de la récupération des heures perdues et des conditions de cette récupération.

Précisons qu'il s'agit, selon notre amendement, d'un accord véritablement représentatif de la volonté des salariés exprimée par leurs organisations syndicales représentatives.

Pour conclure sur cet amendement, que nous vous proposons d'adopter, retenons l'idée que la récupération des heures perdues est liée à des événements sur lesquels les salariés n'ont aucune prise et qu'elle constitue un élément substantiel de la flexibilité.

Donc, tout impose que cette récupération soit négociée et qu'elle le soit dans les conditions que nous proposons. Je ne doute pas, monsieur le ministre, que les nombreux grands préteurs de la négociation que compte cette Assemblée se rallieront sans hésitation, avec leur bonne foi biblique, à notre proposition.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement, car le droit de récupération est, en principe, de la responsabilité de l'employeur. Les conditions d'exercice de cette récupération peuvent, bien entendu, faire l'objet de négociations collectives au sein de l'entreprise et éventuellement de la branche.

**M. Jean-Jacques Barthe.** « Peuvent » ! selon le bon vouloir du patron !

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** « Peuvent », c'est évident !

Il n'est pas prévu d'étendre le champ d'application de la récupération de ces jours ou de ces heures perdues pour cas de force majeure ou pour causes exceptionnelles, lequel est limité à quelques cas bien spécifiques. Il n'y a donc pas lieu de prévoir de nouvelles conditions d'application de ces possibilités de récupération. C'est la raison pour laquelle la commission a rejeté l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission et il rappelle à M. Barthe que l'employeur décide des horaires de travail - donc de la récupération - après consultation du comité d'entreprise.

**M. le président.** Il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur l'amendement n° 262.

MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 212-2-2 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Cette récupération ne peut être exigée que des salariés faisant partie de l'effectif de l'entreprise au moment de l'interruption de travail. »

La parole est à M. Gérard Collomb.

**M. Gérard Collomb.** Je souhaiterais tout de même prolonger quelque peu la réflexion de nos collègues communistes, qui, d'ailleurs, développent sur un plan particulier la réflexion que je faisais tout à l'heure.

Ce qui différencie la récupération de la modulation, c'est que la modulation est le fruit d'une concertation et d'une codécision, alors que la récupération provient d'une décision unilatérale de la part du chef d'entreprise.

Si vous étendez un peu plus, de manière aussi minime que cela soit, le droit de récupération, vous devriez peut-être remettre en cause le droit de décision unilatérale. En effet, il y a tout de même une inéquité de traitement absolue. Le chef d'entreprise peut, s'il le souhaite, faire récupérer, alors que les salariés ne peuvent exiger de l'employeur qu'il leur fasse récupérer les heures perdues, même si cela a pu avoir pour effet d'amputer leurs salaires.

Par notre amendement, nous souhaitons que la récupération ne puisse être exigée que des salariés faisant partie de l'effectif au moment de l'interruption de travail.

Le problème peut être élargi à celui de la récupération des salariés qui sont absents au moment où il y a eu interruption collective du travail. Jusqu'à présent, monsieur le ministre, la jurisprudence précise que la récupération peut être exigée, non seulement des salariés présents au moment de l'interruption collective de travail, ce qui est normal, mais aussi des autres.

Ainsi, un salarié en congé de maladie au moment de l'interruption collective du travail est-il obligé de procéder à la récupération, sans pour autant que les heures récupérées soient payées en heures supplémentaires. C'est quelque peu aberrant ! Il conviendrait donc de limiter la possibilité de récupération et ses conséquences, à savoir la possibilité de ne pas payer les heures récupérées en heures supplémentaires, aux salariés qui étaient présents au moment de l'interruption du travail.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, ne serait-il pas possible de préciser, de manière à éclairer les jugements futurs qui pourraient être portés sur cette question, que seuls les salariés présents et qui devaient normalement travailler au moment de l'interruption collective du travail sont soumis à tous les impératifs de la récupération ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, qui semble, monsieur Collomb, aller à l'encontre des thèses que vous défendez.

**M. Jean-Hugues Colonna.** Le rapporteur y est donc favorable.

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Non, je n'y suis pas favorable ! J'observe simplement que cet amendement semble aller à l'encontre des thèses que M. Collomb et le groupe socialiste ont toujours soutenues.

**M. Gérard Collomb.** Non !

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** En l'espèce, monsieur Collomb, vous me paraissez oublier la notion d'horaire collectif. Comment voulez-vous exclure de la récupération des personnels au motif qu'ils n'étaient pas au travail au moment où celui-ci a été interrompu pour cause d'intempéries ou cas de force majeure ? Du reste, le travail est organisé de manière différente d'une entreprise à une autre, en ce qui concerne l'application de l'horaire collectif. Aussi, vouloir exclure de cette récupération collective une partie du personnel me paraît aller à l'encontre de la logique et des thèses que vous avez toujours défendues.

**M. Gérard Collomb.** Et pour le salarié qui est en congé de maladie, monsieur le rapporteur ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je souscris à l'analyse de M. le rapporteur.

L'amendement de M. Collomb traduit, si j'ai bien compris, sa préoccupation de ne pas accroître les charges des entreprises. (Sourires.) Selon lui, celles-ci ne doivent pas être tenues de payer, alors qu'ils ne travaillent pas, des travailleurs qui n'y auraient pas droit.

**M. Gérard Collomb.** L'équilibre !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je prends acte de cette préoccupation. Mais pour légitime qu'elle puisse paraître, elle est contraire, comme l'a souligné M. Pinte, à la règle de l'horaire collectif de travail, selon laquelle toute modification de la durée du travail s'impose à tous les salariés de l'entreprise. Si le changement d'horaire est lié à la récupération d'heures perdues, il s'imposera donc, je vous le confirme, à tous les salariés, que ceux-ci aient fait ou non partie de l'effectif de l'entreprise au moment de l'interruption qui a entraîné la récupération.

Je vous rappelle, mais vous le savez probablement aussi bien que moi, monsieur Collomb, que cette notion d'horaire collectif est une notion protectrice des salariés, qu'elle empêche les discriminations et que la remettre en cause pourrait avoir des conséquences d'une certaine gravité.

Le Gouvernement est donc défavorable, monsieur le président, à l'amendement n° 45.

**M. le président.** Il n'y a pas lieu de procéder au vote, pour l'instant, sur l'amendement n° 45.

Nous avons terminé l'examen des propositions d'amendement à l'article 2.

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 2 du projet de loi dans le texte du Gouvernement, à l'exclusion de tout amendement.

**M. le président.** A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets donc aux voix par un seul vote l'article 2 du projet de loi dans le texte du Gouvernement, à l'exclusion de tout amendement.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	554
Nombre de suffrages exprimés .....	554
Majorité absolue .....	278
Pour l'adoption .....	305
Contre .....	249

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Mesdames, messieurs les députés, dès avant l'examen de l'article 3 et compte tenu des amendements qui sont déposés après l'article 2, je souhaiterais répondre aux questions posées par certains d'entre vous au sujet du contrat à durée indéterminée intermittent.

Avant l'ordonnance du 11 août 1986 qui a créé les contrats à durée indéterminée intermittents, les salariés des professions concernées - il s'agit principalement et par définition d'activités saisonnières - étaient employés de façon précaire.

Ainsi, que ce soit dans les industries agro-alimentaires, la conserve, la vente par correspondance, la formation, les instituts de sondage, un certain nombre de salariés travaillent plusieurs fois dans l'année sous contrat à durée déterminée, sans assurance pour l'avenir, sans « lissage » de leur rémunération et sans bénéficier d'aucuns des droits relatifs aux salariés sous contrat à durée indéterminée.

L'intermittence, objet de l'ordonnance, va leur apporter une garantie d'emploi sur l'année et d'une année sur l'autre, avec une garantie d'une durée de travail minimale annuelle et d'un salaire correspondant.

Donc, aux yeux du Gouvernement - et je pense que vous partagerez notre point de vue - il s'agit à l'évidence pour ces salariés d'une amélioration par rapport à leur situation ancienne, tant pour ce qui concerne la garantie de l'emploi que pour ce qui est de la rémunération.

En outre, la même ordonnance du 11 août 1986 a défini un véritable statut des salariés intermittents, dont les principaux éléments sont l'exigence d'un contrat écrit, comportant un certain nombre de mentions obligatoires - la qualification du salarié, les éléments de sa rémunération, la durée annuelle minimale de travail, les périodes de travail - le principe de l'égalité des droits entre salariés intermittents et salariés à temps complet et enfin la possibilité de « lisser » la rémunération des salariés intermittents, c'est-à-dire de leur verser une rémunération indépendante de l'horaire réel effectué.

Il n'est pas possible, en revanche, d'imposer aux entreprises de ces secteurs d'embaucher l'ensemble de leurs salariés saisonniers avec des contrats intermittents. Nous arrivons là au cœur du débat qui va certainement s'instaurer. En effet, dans ces professions, l'ampleur des fluctuations saisonnières n'est pas toujours connue à l'avance, par exemple, l'ampleur de la récolte pour les professions agro-alimentaires ou celle des demandes des clients pour les instituts de sondage, certains événements pouvant entraîner une demande plus forte qu'à l'ordinaire.

De manière générale, contrairement à ce qui a pu être dit, rien ne s'oppose à ce que les entreprises concluent des contrats de travail intermittents ou à durée déterminée avec des salariés exerçant la même activité que des salariés permanents embauchés à temps complet ou à temps partiel.

Ces trois types de contrat répondent à des besoins différents et complémentaires. Ainsi, une entreprise rattachée au secteur de la conserve aura besoin d'abord, bien évidemment, de salariés permanents afin d'assurer le fonctionnement normal de l'établissement, mais aussi de salariés intermittents, pour faire face au surcroît habituel et prévisible d'activité lié chaque année aux récoltes, et enfin, éventuellement, de salariés sous contrat à durée déterminée si survient un surcroît exceptionnel et temporaire d'activité du fait, par exemple, de récoltes très abondantes.

Voilà ce que je souhaitais dire avant que nous n'abordions l'examen des amendements après l'article 2. J'espère avoir été clair sur le fait que le contrat de travail intermittent limite la

précarisation des salariés et en améliore le statut. Je ne pourrai donc accepter l'ensemble des amendements qui visent à supprimer ce statut ou à le modifier.

Monsieur le président, je vous informe qu'en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demandera à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur les amendements portant article additionnel après l'article 2, sur les amendements à l'article 3 et sur l'article 3. En conséquence, et en application de l'article 96 du règlement, j'ai l'honneur de vous demander de ne pas faire procéder au vote sur les amendements.

**M. Georges Hage.** La formule s'affine et se rode !

**M. le président.** Cette demande est enregistrée ; sa satisfaction est de droit.

### Après l'article 2

**M. le président.** MM. Collomb, Sucur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 122-1 du code du travail est complétée par les mots : "ni de permettre à l'employeur d'assurer de manière plus souple la gestion de son personnel". »

La parole est à M. Gérard Collomb.

**M. Gérard Collomb.** Monsieur le ministre, je m'attendais à beaucoup lorsque vous avez pris la parole. Je croyais que vous avanceriez des arguments qui, d'un coup, balayeraient toutes mes hésitations. Je crains, hélas ! qu'il n'en soit point tout à fait ainsi et, croyez-moi, je le regrette. Je le regrette pour la clarté du débat, mais aussi pour les salariés qui peuvent être concernés par ces dispositions.

L'amendement n° 79 vise à compléter la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 122-1 du code du travail, qui définit le contrat de travail à durée déterminée.

A l'heure actuelle, cette phrase est ainsi rédigée : « Le contrat de travail à durée déterminée ne peut avoir pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ». Nous souhaitons la compléter par les mots : « ni de permettre à l'employeur d'assurer de manière plus souple la gestion de son personnel ».

Certes, je le concède, on pourrait trouver une meilleure formulation. Ce que nous voulons, c'est fixer une barrière infranchissable entre le travail intermittent sous contrat à durée indéterminée et le contrat à durée déterminée répétitif.

En effet, lorsque vous avez créé la catégorie du travail intermittent sous contrat à durée indéterminée, vous avez également élargi les possibilités de recours au contrat à durée déterminée.

Jusqu'à la réforme du 11 août 1986, la pratique du travail intermittent par conclusion de contrats à durée déterminée n'était possible que dans les secteurs d'activité énumérés par l'article D. 121-2 et dans les emplois pour lesquels il est d'usage courant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

Ainsi pouvaient être conclus pour une durée déterminée, et de façon répétée, des contrats d'extra dans l'hôtellerie et la restauration, des contrats pour activités d'enquête et de sondage, des contrats d'animateur de centre de loisirs et de vacances, des contrats d'intervenant dans le cadre de la formation continue. Mais, en dehors de ces secteurs d'activité précisément énumérés par l'article D. 121-2, il était en revanche impossible d'organiser le travail intermittent par la conclusion répétée de contrats à durée déterminée. Les contrats à durée déterminée étaient, par application de l'article L. 122-3-14, réputés être des contrats à durée indéterminée.

Depuis la réforme du 11 août 1986, la conclusion répétée de contrats à durée déterminée pour effectuer un travail intermittent est autorisée de façon beaucoup plus large. Il n'est plus en effet nécessaire que les contractants visent un cas précisément défini par la loi pour pouvoir conclure un contrat à durée déterminée. Ils peuvent désormais, en vertu de l'article L. 122-1, conclure un tel contrat pour l'exécution d'une tâche précise - ce qui, avouez-le, monsieur le ministre, ne constitue pas une exigence très contraignante - et à condi-

tion que le contrat n'ait pas pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Dans ces conditions, un employeur peut donc, quel que soit le secteur d'activité de l'entreprise, embaucher un salarié pour une durée d'une journée, d'une semaine, d'un ou plusieurs mois, en lui confiant une tâche précise. Le contrat sera un contrat à durée déterminée et il prendra normalement fin à la date d'expiration convenue. Mais un nouveau contrat à durée déterminée pourra être conclu entre les mêmes parties, à condition qu'il n'ait pas pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité permanente et normale de l'entreprise. Autant dire que, si ces contrats sont d'assez courte durée, et assez espacés les uns des autres, ils autorisent en fait la pratique du travail intermittent.

Une entreprise peut ainsi embaucher périodiquement, et pour la durée qui lui convient, une personne qui renforce les équipes à des moments de surcroît de travail ou qui effectue des travaux qui ne se présentent que de façon irrégulière. C'est d'ailleurs de cette manière que procèdent couramment toute une série d'entreprises, en particulier celles qui louent des voitures.

Il y a donc superposition entre le contrat à durée déterminée répétitif pour cause précise et le contrat à durée indéterminée de travail intermittent. Je souhaite donc, monsieur le ministre, que vous nous indiquiez clairement quelle est la différence fondamentale entre ces deux types de contrat, afin d'éviter toute confusion, car le fait d'être régi par l'un ou l'autre ouvre aux salariés des droits tout à fait différents. Si vous ne le faites pas, votre volonté de flexibiliser aboutira à une confusion tout à fait dommageable pour les chefs d'entreprise comme pour les salariés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Pinto, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'essaierai cependant d'éclairer l'Assemblée.

Cet amendement, monsieur Collomb, manque lui aussi de rigueur juridique. Comment voulez-vous mesurer juridiquement, de façon concrète, la souplesse et la flexibilité que, au demeurant, de façon paradoxale, vous souhaitez entraver par tous vos amendements ? Je rappelle que vous avez adopté, le 25 juillet 1985, dans le cadre d'une loi portant diverses dispositions d'ordre social, des mesures visant justement à assouplir les contrats à durée déterminée, eux-mêmes créés par l'ordonnance du 5 février 1982.

Je ne comprends plus très bien vos thèses : d'un côté, vous souhaitez entraver la flexibilité (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*) et, de l'autre, vous voulez la renforcer. Je le répète : votre démarche n'est pas juridique et elle est en complète contradiction avec les positions que vous avez adoptées il y a quelque temps.

Au demeurant, il aurait mieux valu déposer cet amendement à l'article 9.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je ne suis pas favorable à l'adoption de cet amendement. Cependant, tout arrive, et je voudrais dire combien je suis sensible à l'hommage, ô certes implicite, rendu par M. Collomb, au nom du groupe socialiste, au contrat à durée indéterminée de travail intermittent qui avait suscité quelques ricanements au moment de sa création par l'ordonnance du 11 août 1986, et dont le groupe socialiste veut bien reconnaître qu'il constitue une avancée sociale tout à fait significative. Dont acte.

Pour autant, je ne suis pas certain que la disposition proposée par M. Collomb constitue la « barrière infranchissable » à laquelle il faisait allusion tout à l'heure. La notion de « gestion plus souple » du personnel est beaucoup plus floue, il l'aura remarqué, que la formule retenue par l'ordonnance du 11 août 1986, aux termes de laquelle le contrat à durée déterminée ne peut avoir pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Cela dit, je répète qu'il peut arriver qu'une entreprise, pour le surcroît d'activité saisonnier lié par exemple - je reprends le cas de la conserve - à la récolte normale, non exceptionnelle, ait besoin de disposer de salariés sous contrat à durée indéterminée intermittent, mais il n'est pas interdit qu'elle puisse également, ne serait-ce que pour tenir compte de la

demande de travail et de sa structure à un moment donné, recruter des salariés sous contrat à durée déterminée. Je ne pense pas qu'il faille lui interdire systématiquement cette possibilité comme le prévoit l'amendement n° 79.

**M. le président.** Il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur l'amendement n° 79.

Mme Jacquaint, MM. Hermier, Marchais, Ducoloné, Vergès, Giard et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 263, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 212-4-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les entreprises industrielles, commerciales et agricoles, dans les offices publics et ministériels, dans les professions libérales, dans les sociétés civiles, dans les syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit, ces employeurs sont tenus, afin de répondre aux demandes de certains travailleurs, de rechercher et mettre en place les adaptations de plages horaires et du processus de production permettant de déroger, dans la limite légale de la durée hebdomadaire du travail, à la règle de l'horaire collectif de travail et à pratiquer des horaires individualisés sous réserve que le comité d'entreprise ou, s'il n'existe pas, les délégués du personnel n'y soient pas opposés et que l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre compétent ou, le cas échéant, le fonctionnaire de contrôle assimilé soit préalablement informé. »

La parole est à M. Jean-Jacques Barthe.

**M. Jean-Jacques Barthe.** La pugnacité que le groupe communiste met à s'opposer à la mise en pièces des garanties que présente le code du travail pour les salariés est souvent transformée en opposition à toute adaptation des plages horaires de travail. Ce n'est naturellement pas la position de notre groupe qui, plus qu'aucun autre ici, est soucieux de l'efficacité de la production, non comme source de profit mais comme moyen de satisfaire les besoins sociaux. Notre amendement nous permet de préciser ce point.

Quand le rapporteur écrit que « la flexibilité est approuvée par la majorité des salariés et des employeurs », il s'appuie en fait sur une opinion fondée sur une fausse idée de la flexibilité, sur une mystification. La flexibilité est présentée par tous les instruments de propagande du patronat et du Gouvernement comme un moyen d'organiser le plus rationnellement possible la production.

Sur cette idée, la majorité peut être réelle. Mais, en fait, il s'agit de tout autre chose, et le rapporteur en fait, peut-être involontairement, la démonstration. Page 43, il écrit : « La flexibilité a pour objet d'alléger les coûts de travail et de lever les obstacles aux gains de productivité ». Suit une longue liste de « coûts » dont l'essentiel est constitué par des « coûts indirects » du travail, autrement dit par des revenus dont bénéficient les salariés. Or ce qui est « coûts » d'un côté est pouvoir d'achat de l'autre, c'est-à-dire marché, donc débouché pour la production.

En fait, en flexibilisant, vous réduisez les « coûts du travail », donc le pouvoir d'achat et le marché, et, au bout du compte, l'emploi. Le véritable théorème de l'économie dynamique et moderne pourrait en effet s'écrire ainsi : « Le coût du travail d'aujourd'hui est le pouvoir d'achat qui demain élargit le marché et crée l'emploi d'après-demain ».

Ce théorème n'est valable que si les gaspillages de richesses sont éliminés, et ils sont nombreux. Ils doivent être fermement débusqués, à commencer par les dépenses de prestige, les rémunérations excessives des capitaux et de certains hauts cadres inutiles, mais en n'oubliant pas les conséquences du bureaucratisme administratif ou patronal.

C'est pourquoi notre amendement propose que les patrons soient tenus de répondre aux demandes des salariés sur les adaptations des plages horaires et du processus de production. Cette démarche répond à deux impératifs.

Premièrement, au souci d'efficacité de la production. En associant réellement le collectif de travailleurs à la définition des normes de production, on s'assure de meilleures conditions pour chasser tous les gaspillages découlant d'une organisation bureaucratique de celle-ci. Nous en trouverons les effets dans la qualité du travail fini, l'économie de matières premières et l'utilisation rationnelle des équipements.

Deuxièmement, les salariés y trouveront un moyen d'adapter les exigences de leur vie professionnelle aux impératifs de leur vie familiale et privée. On peut en effet penser

que les comités d'entreprise ou les délégués du personnel auront le souci de favoriser une organisation répondant aux besoins de la production mais aussi à ceux des salariés qu'ils représentent.

Contrairement à ce que prévoit votre projet, le salarié pourra réellement bénéficier de l'adaptation du temps de travail. Il ne sera pas, comme vous le proposez, enchaîné au bon vouloir du seul patron, décidant souverainement ou presque quand le salarié doit venir travailler et lui demandant d'être à sa disposition à tout moment.

Au lieu de progrès, vous proposez un retour en arrière considérable. Tous les organismes nationaux ou internationaux au service du patronat ne nous feront pas confondre ce recul social avec le progrès, la liberté ou la modernité.

Etre moderne aujourd'hui, c'est placer l'homme au centre du développement économique et social, en faire non plus le moyen du développement mais son aboutissement, sa raison d'être. Rien de ce qui permet à l'homme de s'épanouir, d'enrichir sa culture, de s'approprier la nature et le savoir, en un mot de vivre mieux, n'est un « coût », donc un élément négatif à réduire. Au contraire, tout cela est l'objectif central de la production, de la création de valeur, le moteur inépuisable du développement, parce que les besoins humains sont par essence sans limite.

Voilà pourquoi nous sommes favorables à une organisation du travail réellement concertée et au centre de laquelle les aspirations et les besoins des salariés s'articuleraient en harmonie avec les impératifs de la production. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Par cet amendement, le groupe communiste souhaite en fait remettre en cause des dispositions de la fameuse loi sur les horaires individualisés, les horaires flexibles, du 27 décembre 1973. Ce texte donne actuellement, de manière générale, entière satisfaction aux partenaires sociaux, salariés ou chefs d'entreprise.

Chaque fois qu'une entreprise a choisi les horaires individualisés, on constate même deux phénomènes : premièrement, l'absentéisme diminue ; en second lieu, et ceci explique sans doute cela, la productivité de l'entreprise s'accroît. En d'autres termes, les salariés, grâce au fait qu'ils choisissent leurs horaires, peuvent plus facilement concilier leur vie familiale et leur vie professionnelle.

Votre amendement tend en quelque sorte à substituer la notion de « temps obligé » à celle de « temps choisi », qui est en vigueur. Ce temps choisi librement entre les différents partenaires sociaux contribue parfaitement, d'une manière générale, à l'équilibre souhaité entre la vie professionnelle et la vie familiale ou individuelle.

C'est la raison pour laquelle la commission a rejeté cet amendement. Je ne pense pas qu'il faille remettre en cause cet équilibre qui est pleinement admis par l'ensemble des partenaires sociaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

**M. le président.** Il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur l'amendement n° 263.

MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail est complété par la phrase suivante : « Lorsque le nombre d'heures travaillées dépasse le cadre hebdomadaire ou le cadre mensuel, le contrat de travail cesse d'être un contrat de travail à temps partiel ; il est alors réputé contrat de travail intermittent. »

La parole est à M. Gérard Collomb.

**M. Gérard Collomb.** Monsieur le rapporteur, vous m'avez dit que la logique que nous défendons est contraire à un certain nombre de dispositions auxquelles nous nous sommes jusqu'à présent référés. D'une certaine manière, vous avez parfaitement raison. Actuellement, nous discutons non pas de « notre » texte de loi, de nos propositions, mais essentiellement du texte d'une ordonnance, celle du 11 août 1986, que votre majorité a prise et au sujet de laquelle nous nous

posons un certain nombre de questions quant à sa légitimité, aux protections qu'elle offre aux salariés et à sa cohérence, que nous aimerions bien faire préciser par le biais de nos amendements.

Aussi, et j'espère que vous ne nous en ferez pas le reproche, attaquons-nous ce texte par tous les côtés possibles. Pour ce faire, nous examinerons tantôt le problème du travail intermittent par rapport au contrat à durée déterminée, tantôt celui du travail à temps partiel, ou encore la notion du travail à temps alterné qui existe dans la réalité mais pas sur le plan juridique et dont nous voulons savoir si elle recouvre celle de travail intermittent.

Bref, monsieur le rapporteur, nous voulons essayer de bien cerner la portée exacte du texte qui a été élaboré par le Gouvernement et qui nous semble comporter quelques contradictions. J'en ai déjà souligné une, que je ne considère toujours pas comme résolue, entre contrat à durée déterminée et contrat à durée indéterminée de travail intermittent.

Par notre amendement n° 75, nous souhaitons préciser les liens entre le travail à temps partiel et le travail intermittent. L'organisation du travail à temps partiel est maintenant relativement rodée. Elle permet, dans un cadre soit hebdomadaire, soit mensuel, de ne faire travailler les salariés que pendant certaines périodes. Cette formule se rapproche un peu du travail intermittent, dans la mesure où, dans le cadre d'un horaire normal de travail, des périodes de non-travail sont prévues, assorties de la possibilité d'heures complémentaires.

Lorsqu'on fait travailler un salarié deux jours dans la semaine, on parle de travail à temps partiel. Quand on le fait travailler deux semaines dans le mois, c'est aussi du travail à temps partiel. Mais lorsqu'on le fait travailler un mois sur deux, alors là, apparemment, il s'agit de travail intermittent ! Qu'est-ce qui justifie, dans cette espèce de progression quantitative, ce saut qualitatif ? J'aimerais que vous nous l'expliquiez.

Pourquoi a-t-on cru devoir créer une catégorie nouvelle de travail atypique ? Pourquoi n'avoir pas étendu au travail intermittent certaines dispositions s'appliquant au travail à temps partiel, en améliorant éventuellement les garanties accordées ?

Je vais vous tendre une perche, monsieur le ministre,...

**M. André Fanton.** Vous n'en avez pas le temps !

**M. Gérard Collomb.** Un des avantages du contrat de travail intermittent à durée indéterminée que vous proposez par rapport, par exemple, au contrat de travail à temps partiel, c'est que le premier se met en place par négociation qui, jusqu'à présent, concernait la branche. Nous verrons tout à l'heure que vous voulez l'introduire au niveau de l'entreprise. Quoi qu'il en soit, il doit y avoir négociation.

N'aurait-on pas pu prévoir que le travail à temps partiel est mis en place par le chef d'entreprise, après avis du comité d'entreprise, sur une base hebdomadaire ou mensuelle et que, dès qu'on dépasse la base mensuelle, il doit y avoir négociation.

Les dispositions touchant au travail à temps partiel et le travail intermittent pourraient en l'occurrence être relativement semblables, en particulier en ce qui concerne la protection des salariés. Vous le reconnaissez d'ailleurs puisque certaines des dispositions que vous avez introduites reprennent des mesures figurant déjà dans les articles du code du travail relatifs au temps partiel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, je répondrai à M. Collomb que les conditions d'exercice du contrat de travail intermittent relèvent ni de l'article 2 ni de l'article 3 : ils relèvent de l'article 4. Son amendement aurait pu à la rigueur porter sur l'article 4, mais il n'est certainement pas à sa place ici.

**M. André Fanton.** Ne le poussez pas car il risque de nous refaire le même discours à l'article 4 ! *(Sourires.)*

**M. Gérard Collomb.** Si c'est la seule remarque que vous ayez à m'adresser, monsieur le rapporteur, je suis prêt à déplacer mon amendement.

**M. le président.** Je ne pense pas que cela fasse beaucoup accélérer le débat car nous aurons un amendement supplémentaire, monsieur le rapporteur ! *(Sourires.)*

**M. Gérard Collomb.** Je vous signale, monsieur Pinte, que l'article 3 vise l'article L. 212-4-8 du code du travail, lequel traite du travail intermittent !

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Par ailleurs, les dispositions de l'actuel projet de loi ne créent aucune nouvelle catégorie de contrats : elles tendent à préciser les conditions d'application du contrat de travail intermittent définies par l'ordonnance du 11 août 1986 et à étendre les possibilités de mise en œuvre d'un tel contrat par les entreprises en vertu d'accords d'entreprise ou d'établissement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Pour éclairer et justifier l'opinion que vient d'exposer M. le rapporteur sur l'amendement n° 75 de M. Collomb, je rappellerai d'abord deux définitions.

Un emploi à temps partiel est un emploi permanent, même s'il n'est pas à temps complet.

**M. Gérard Collomb.** Oui !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Vous me répondez « oui », monsieur Collomb. Pourtant, votre rédaction va à l'encontre de ce constat d'évidence.

Seconde définition : un emploi intermittent est un emploi qui comporte, par nature, une alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées,...

**M. Gérard Collomb.** Vous m'intéressez, monsieur le ministre !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... compte tenu, par exemple, du caractère saisonnier de l'activité.

Je ne peux donc vous suivre sur la voie que vous empruntez.

J'ajoute que la première partie de la phrase que votre amendement tend à introduire dans l'article L. 212-4-3 du code du travail, énonce une évidence. En effet, de par la loi, ne pourrait être un contrat à temps partiel un contrat qui ne ferait pas référence à une durée de travail hebdomadaire ou mensuelle. En revanche, on ne peut qualifier de travail intermittent un emploi seulement défini par une durée de travail annuelle, composée de travail et de non-travail. L'ordonnance de 1986 est plus restrictive puisqu'elle impose au contrat de travail intermittent d'autres conditions : il ne peut notamment y être recouru que lorsque la nature de l'activité l'exige.

Votre amendement repose donc sur une conception extensive de l'intermittence, laquelle peut, à mes yeux, comporter des dangers pour les salariés.

Bien qu'il me fasse très plaisir, votre enthousiasme pour l'ordonnance du 11 août 1986 devrait tout de même être raisonné et modéré ! *(Sourires.)*

Le Gouvernement est contre l'amendement.

**M. le président.** Il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur l'amendement n° 75.

MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 76, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« L'article L. 212-4-7 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 212-4-7. - Dans les entreprises, professions et organismes mentionnés à l'article L. 212-4-1 pour lesquels une convention ou un accord collectif étendu le prévoit, le travail à temps partiel peut être organisé sur une base annuelle. Il s'agit alors de travail alterné qui, sous réserve de dispositions spécifiques déterminées par décret, relève de dispositions relatives au travail à temps partiel contenues dans les articles L. 212-4-2 à L. 212-4-7. »

La parole est à M. Gérard Collomb.

**M. Gérard Collomb.** Monsieur le ministre, votre exposé m'est allé droit au cœur...

**M. le président.** N'allons pas trop loin dans le sentimentalisme, mon cher collègue ! *(Sourires.)*

**M. Gérard Collomb.** ... car il offre l'introduction rêvée à l'amendement que je vais maintenant défendre.

Vous venez de nous préciser que votre définition du travail intermittent était plus restrictive que la mienne. Là, je vous suis parfaitement.

Je remarquerai cependant que le travail intermittent n'est pas défini : à l'article L. 212-4-8, du code du travail, c'est non pas le travail intermittent lui-même qui est défini, mais le « contrat » de travail à durée indéterminée intermittent. Entre la définition du travail intermittent et la définition d'un contrat de travail, il y a une petite marge d'appréciation que vous voudrez bien reconnaître. Mais passons sur ce détail.

Selon le même article, les contrats de travail intermittent « peuvent être conclus afin de pourvoir les emplois permanents, définis par cette convention ou cet accord, qui par nature comportent une alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées. »

Cette définition présente deux points importants : l'alternance des périodes travaillées et des périodes non travaillées et, surtout, on vise les emplois qui « par nature » comportent une telle alternance. Théoriquement, on ne peut donc avoir recours à ce type de contrat de travail à durée indéterminée intermittent que pour des emplois qui comportent « par nature » une période alternée et non alternée.

Cela est très intéressant. En effet, il existait jusqu'alors un certain nombre d'emplois qu'on appelait « à temps de travail alterné », notion inexistante sur le plan juridique. Ainsi, des sociétés comme Air France, Yves Rocher, Albert et Beco-France, faisaient appel à des catégories de salariés qu'elles employaient un mois sur deux, par exemple. Il s'agissait très souvent d'emplois relativement qualifiés.

A Air France, parce que les conditions de travail y sont relativement difficiles, notamment du fait de l'éloignement, on prévoyait qu'un certain nombre d'hôtesse et de stewards pouvaient travailler un mois sur deux. Il était donc prévu des possibilités de lissage, un peu comme vous le faites pour le travail intermittent. M. Gérard Vachet, qui est un spécialiste de ce genre de travail alterné et qui n'est pas forcément de nos amis, a très bien analysé ce type de contrats.

Le problème, monsieur le ministre, avec la définition que vous avez donnée tout à l'heure, c'est que ce genre de sociétés, pour le même type de travail, emploient des gens selon des contrats à durée indéterminée de type normal et selon des contrats à durée indéterminée de type d'alternance.

Maintenant que vous avez défini l'intermittence, il n'est plus guère possible de confondre les deux choses. Il faut que les emplois concernés comportent « par nature » une alternance. Mais, en l'occurrence, ils ne peuvent répondre à ce critère puisque des hôtesse et des stewards travaillent de manière normale. Ces emplois-là, deux catégories de personnels travaillant sur le même type de poste, ne présentent donc pas d'alternance « par nature ».

Dans ces conditions, tous les accords, relativement corrects, qui ont été signés, vont devenir, avec votre loi, monsieur le ministre, caducs. Est-ce là, mes chers collègues, une réelle possibilité de modulation et d'organisation du temps de travail qui se veut souple ?

A force de « complexification », on aboutit exactement au contraire de ce que l'on recherche !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. L'argumentation de forme que j'ai développée à titre personnel pour le précédent amendement vaut également pour celui-ci.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Cet amendement tend à permettre l'organisation du travail à temps partiel sur une base annuelle et, à cet égard, j'ai pris bonne note de l'intéressant exemple cité par M. Collomb.

L'horaire de travail à temps partiel s'apprécie toujours - dois-je le rappeler ? - dans un cadre hebdomadaire ou mensuel et, afin d'éviter tout abus, la possibilité de raisonner en termes annuels a été réservée aux contrats de travail intermittent. En conséquence, et M. Collomb m'en a donné acte, ce dont je le félicite, la définition est plus restrictive que celle qui est donnée par son amendement.

Le texte actuel est donc plus protecteur pour les salariés que le concept juridique de travail alterné, au demeurant très flou, que propose d'introduire l'amendement.

**M. le président.** Il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur l'amendement n° 76.

MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 212-4-7 du code du travail est inséré un article L. 212-4-7 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 212-4-7bis. - Le contrat de travail alterné est un contrat à durée indéterminée dans lequel les périodes de travail et d'inactivité sont déterminées avec précision. »

La parole est à M. Gérard Collomb.

**M. Gérard Collomb.** Je suis au regret de constater, monsieur le ministre, que vous n'avez pas répondu à ma question précise.

Si j'étais venu dans cet hémicycle pour m'entendre rappeler la définition du travail à temps partiel, j'aurais regretté de ne pas être resté chez moi, comme nombre de nos collègues de la majorité, où j'aurais pu consulter mon code du travail en toute sérénité.

**M. André Fanton.** Certains de vos collègues du parti socialiste sont en train de le lire en ce moment !

**M. Gérard Collomb.** Les socialistes s'intéressent beaucoup au code du travail.

**M. André Fanton.** Pas ici !

**M. Gérard Collomb.** Ils sont en train de préparer les prochains débats, à l'occasion desquels M. le ministre, qui a l'honneur et l'avantage de présenter en cette période une série de textes, aura l'occasion de revoir tous mes collègues qui ne sont pas présents aujourd'hui.

**M. le président.** Ne dilapidez pas votre temps de parole sur cet amendement, monsieur Collomb, car M. Fanton le surveille activement !

**M. André Fanton.** J'ai l'œil sur la pendule et sur le règlement !

**M. Gérard Collomb.** J'en reviens au sujet.

J'essaierai tout à l'heure d'établir la distinction entre le travail intermittent que l'on peut trouver positif et celui que l'on peut redouter. Or la disposition que vous voulez introduire va rendre caducs, illégaux toute une série de contrats à temps alterné - appelez-les intermittents, si vous le voulez - qui sont pourtant relativement avantageux pour les salariés. Elle est particulièrement perverse et je souhaiterais en conséquence que soient prévues des mesures annexes ouvrant la possibilité de maintenir les contrats existants.

Vous nous dites que vous allez élargir les possibilités pour les entreprises. Mais vous le faites quelquefois au détriment des salariés, en restreignant des droits qui leur sont pourtant garantis et qui leur offrent un peu de souplesse dans l'aménagement horaire.

Bref, vous supprimez les aménagements là où, individuellement, ils intéressent le plus les salariés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Amendement non examiné en commission. Même argumentation, à titre personnel, que tout à l'heure, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Cet amendement, si j'ai bien compris M. Collomb, cherche donc à définir le travail alterné, comme le travail intermittent dans notre ordonnance, par deux critères : la conclusion d'un contrat à durée indéterminée, l'existence de périodes d'activité et d'inactivité.

**M. Gérard Collomb.** Déterminées avec précision : troisième critère !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Mais, monsieur Collomb, je vous rends attentif au fait que nous avons limité, nous, dans l'ordonnance, les cas de recours aux contrats intermittents et aux emplois dont la nature est de comporter des périodes de travail et de non-travail. Notre texte est donc le plus protecteur pour les salariés et, pour une ou deux hôtesse de l'air, monsieur Collomb, c'est toute la protection de ces salariés qui seraient en l'air ! (Sourires.)

En vérité, le contrat à durée indéterminée - et là peut-être aurez-vous la réponse à la question que vous vous posez - crée des emplois qui comportent par nature une alternance de périodes travaillées et non travaillées. C'est donc aux accords d'entreprise ou de branche de définir, cas par cas, ces emplois.

**M. Gérard Collomb.** Elles ne le peuvent pas !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Rien ne s'oppose dans notre code actuel - la preuve, c'est que vous avez évoqué un cas précis - sous réserve du respect des procédures de consultation que j'ai évoquées, à ce que ce genre d'organisation de l'année soit mise en place dès lors que des salariés y aspirent.

**M. le président.** Il n'y a pas lieu de procéder, pour l'instant, au vote sur l'amendement n° 77.

**MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste** ont présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 212-4-7 du code du travail est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 212-4-7bis. - Le travail intermittent, considéré comme l'alternance sur l'année de périodes de travail et de non-travail ne peut faire l'objet que de contrats à durée indéterminée visés à l'article L. 212-4-8. »

La parole est à Mme Gisèle Stievenard.

**Mme Gisèle Stievenard.** Monsieur le ministre, M. Collomb a beaucoup de mérite à essayer de faire préciser la notion de travail intermittent.

**M. Gérard Collomb.** C'est vrai !

**Mme Gisèle Stievenard.** Il est regrettable qu'il ne soit pas récompensé de ses efforts et que ses questions demeurent sans réponse.

A la lecture de l'ordonnance du 11 août 1986, j'ai pu me rendre compte à quel point ce premier texte, qui vise à réglementer le travail intermittent, donne, en fait, peu de précisions sur ce que recouvre cette expression. C'est la raison qui motive les nombreux amendements déposés par le groupe socialiste sur ce point. Cette ordonnance crée en effet sous le titre « Travail à temps choisi », une rubrique spéciale « Travail intermittent » qui fait suite à la rubrique « Travail à temps partiel ».

Elle a supprimé la liste limitative des cas de recours au contrat de travail à durée déterminée et rend, de ce fait, à l'ensemble des employeurs la possibilité d'embaucher pour de courtes durées, à plusieurs reprises, des salariés qui travaillent pour l'entreprise de façon intermittente. La même ordonnance contient ainsi deux séries de dispositions qui concernent le travail intermittent.

Compte tenu de la complexité et des effets nocifs des règles que vous avez édictées et des problèmes d'interprétation juridique qui en découlent, le Gouvernement serait bien inspiré de clarifier cette notion même de travail intermittent. C'est le but recherché par notre amendement n° 78.

Si vous l'acceptez, monsieur le ministre, vous ferez œuvre utile à l'égard des salariés et des employeurs qui doivent pouvoir conclure des contrats qui ne soient pas sujets à interprétation.

Je voudrais maintenant faire quelques réflexions de portée plus générale. Vous présentez comme un progrès social une série de mesures qui constituent en fait une régression des conditions de travail des salariés. Vous espérez vaincre les réactions de méfiance et d'hostilité des salariés en affichant des objectifs de lutte pour l'emploi qui, selon nous, nécessiteraient des moyens situés à l'opposé de ceux que vous vous disposez à mettre en œuvre.

Je rappelle brièvement la façon dont le Gouvernement organise la « sécurité » de l'emploi. Il y a un an, l'adoption de la loi d'habilitation économique et sociale a conduit, par l'assouplissement des contrats à durée déterminée et le travail temporaire, à la précarisation d'emplois permanents en autorisant le recours massif au travail précaire.

Quelques mois après, la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, votée par la majorité R.P.R.-U.D.F., a permis aux employeurs de licencier par petits paquets de moins de dix salariés sans aucune contrainte.

Grâce à ces mesures, le Gouvernement se déclarait convaincu, la main sur le cœur, que les entreprises se mettraient à créer des centaines de milliers d'emplois. La réalité est tout autre et les salariés sont les grands perdants de votre politique.

**M. André Fanton.** Cela n'a rien à voir avec l'amendement ! Vous recommencez la discussion générale !

**Mme Gisèle Stievenard.** La dégradation de l'emploi est patente. Les chiffres de l'I.N.S.E.E. font état d'une prévision de 2,8 millions de chômeurs à la fin de l'année. C'est pour quoi, monsieur le ministre, vous seriez bien avisé de tenir compte des améliorations que nous souhaitons voir apportées aux conditions de travail des salariés.

Vous ne nous ferez jamais croire que c'est en précarisant le travail existant qu'on peut lutter efficacement contre le chômage.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Mme Stievenard me fait observer que ce n'est pas en précarisant les emplois qu'on va régler le problème du chômage.

Que diable ! Ce n'est pas moi qui fais perdre depuis une heure son temps à l'Assemblée nationale en souhaitant faire travailler les hôtesse de l'air un mois sur deux, c'est M. Collomb ! Tout le monde en est témoin, sauf peut-être vous, madame Stievenard, qui nous avez rejoints entre-temps.

Le problème que pose M. Collomb depuis tout à l'heure est le suivant : comment faites-vous pour autoriser quelqu'un à travailler un mois sur deux ? M. Collomb souhaite qu'on invente quelque chose qui s'appellerait le travail alterné.

**M. Gérard Collomb.** Et vous, monsieur le ministre, vous voulez faire travailler pendant combien de temps ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je ne vois pas, dans ce débat, où est la volonté du Gouvernement de précariser l'emploi.

J'ajoute, madame Stievenard, que dans la mesure où on parle des hôtesse de l'air et de leur capacité à travailler un mois sur deux, on ne peut pas, comme vous le souhaitez, arriver à l'examen de nos mesures. Car, pour l'instant, on n'a pas encore parlé de la modulation. L'Assemblée examine en ce moment des amendements tendant à insérer des articles additionnels...

**M. Gérard Collomb.** C'est vous qui avez présenté ce texte de loi !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... qui se rapportent à l'ordonnance du 11 août 1986.

**M. Gérard Collomb.** C'est vous qui l'avez prise !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Actuellement, l'opinion publique, si tant est qu'elle suive ce débat - j'en doute -, croit que nous parlons des mesures proposées par le Gouvernement sur la durée et l'aménagement du temps de travail. Pas du tout : nous sommes en train de commenter - nous y avons passé tout l'après-midi - certaines des dispositions de l'ordonnance du 11 août 1986...

**M. André Fanton.** Exactement !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... à laquelle aujourd'hui - cela ne vous a sans doute pas échappé, madame Stievenard, car le fait est nouveau - M. Collomb trouve de grandes vertus, au point qu'il veut également généraliser l'intermittence à toute une série de dispositifs qui ne sont pas prévus pour cela.

J'espère que l'on va sortir une fois pour toutes de ce débat. Si l'hôtesse de l'air, ou le steward...

**M. André Fanton.** M. Collomb préfère l'hôtesse de l'air !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... veulent travailler un mois sur deux, on sera dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée...

**M. Gérard Collomb.** Non !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... qui aura des clauses particulières.

**M. Gérard Collomb.** Fondées sur quel article ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Voilà réglé le problème de l'hôtesse de l'air et du steward, et j'espère que l'on va pouvoir avancer dans le débat et aborder enfin au fond les vraies questions pour lesquelles l'Assemblée nationale est réunie.

**M. André Fanton.** M. Collomb n'a pas envie d'aborder le fond !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Le Gouvernement est contre l'amendement qui a été défendu par Mme Stievenard. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

**M. le président.** Il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur l'amendement n° 45.

Nous allons entreprendre la discussion de l'article 3, le vote sur les amendements présentés après l'article 2 étant suspendu jusqu'après les amendements concernant l'article 3.

La parole est à M. Georges Hage.

**M. Georges Hage.** Monsieur le président, je vais demander une brève suspension de séance.

Nous avons besoin...

**M. René Béguet.** Un petit besoin !

**M. Georges Hage.** ... d'une telle suspension...

**M. Gérard Collomb.** D'une heure ?

**M. Gilbert Gantier.** C'est le travail alterné !

**M. le président.** Si vous voulez bien expliquer votre demande de suspension, monsieur Hage...

**M. Georges Hage.** Merci, monsieur le président.

**M. Guy Ducoloné.** Mais pourquoi ces interruptions, monsieur le président ?

**M. Georges Hage.** C'est vrai, on m'interrompt. Je déteste ça ! (*Rires.*)

**M. le président.** Je partage votre aversion (*Sourires.*)

**M. Georges Hage.** Je voudrais justement montrer à M. Fanton, que je vois là, que si je fais cette demande ce n'est pas parce que j'aime la procédure ou que je veux utiliser des manœuvres dilatoires.

**M. André Fanton.** Ah bon ?

**M. Georges Hage.** Au contraire, et je vais vous le prouver.

Je constate qu'on aborde seulement l'article 3 et cela me déçoit. Imaginons que nous continuions à avancer avec la même lenteur, supposons que nous nous enlisions dans la procédure,...

**M. André Fanton.** Supposons que vous parliez encore plus lentement !...

**M. Georges Hage.** ... quand aborderons-nous les problèmes de modulation, problèmes très importants...

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Tout à fait !

**M. Georges Hage.** ... ou ceux du travail de nuit des femmes ?

**M. le président.** Juste après la suspension de séance, que vous allez obtenir, mon cher collègue.

**M. Georges Hage.** Mais non ! Le travail de nuit des femmes est traité par les articles 12 et suivants.

**M. le président.** Article après article, nous y arriverons !

**M. Georges Hage.** Si nous nous hâtons avec la même lenteur vers la fin du projet, je crains que nous n'abordions pas cette discussion, essentielle à nos yeux, même si elle n'est pas tout le projet, et aussi importante que la modulation.

**M. Guy Ducoloné.** C'est que le ministre n'y tient pas !

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.  
(*La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq, est reprise à dix-sept heures dix.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

#### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - A l'article L. 212-4-8 du code du travail, après les mots : " une convention ou un accord collectif étendu " sont ajoutés les mots : " ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement n'ayant pas fait l'objet de l'opposition prévue à l'article L. 132-26 " »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Monsieur le ministre, si vous doutez, pour votre part, que l'opinion publique suive nos travaux, une chose est sûre : c'est que les femmes appréhendent les conséquences néfastes du texte dont nous discutons. J'ai eu l'occasion hier soir, sur F.R.3, d'entendre interviewer des salariées de Thomson-Saint-Egrève. Leurs déclarations démentaient tout ce qu'on nous dit dans cet hémicycle. Les femmes, dans leur grande majorité, n'approuvent pas le travail de nuit. Et l'ensemble de cette réforme inquiète l'opinion publique.

Pour ce qui nous concerne, nous saurons mettre à profit la discussion que nous avons en séance pour faire connaître à l'opinion publique tous les aspects néfastes de ce texte. On ne trompe pas longtemps l'opinion. Si l'on en juge par le nombre des manifestants qui défilaient hier dans les rues de la capitale pour la défense de la sécurité sociale, elle se met vite au courant.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Mème M. Joxe ?

**Mme Muguette Jacquaint.** Encore une fois, monsieur le ministre, je veux démontrer que les suppressions d'emplois dans les industries de base ne relèvent pas d'une absence ou d'une insuffisance de flexibilité, mais d'une politique industrielle de récession.

Ainsi la société Fort-Tamaris d'Alès, dans le Gard, applique actuellement des horaires plus que flexibles, étant donné qu'elle ne travaille que deux jours par semaine depuis le 14 avril dernier. Elle risque même d'être totalement asphyxiée et de mettre 140 personnes supplémentaires au chômage.

Avant 1982, cette société, à l'époque Saft-Tamaris, occupait 600 personnes. Après quatre mois et demi de luttes des salariés contre la fermeture totale, Alsthom, du groupe C.G.E., vendait sa société à Fort-Tamaris, en prenant certains engagements pour soutenir cette unité en conservant les emplois actuels.

Certains clients régionaux ont disparu ou disparaissent : raffineries, off-shore, houillères de Carmaux. Globalement, l'activité de chaudronnerie continue de décliner ; les besoins ponctuels sont satisfaits, selon l'enquête de février de la Banque de France, « par recours à la sous-traitance et à la main-d'œuvre intérimaire ». L'entreprise a donc entrepris de reconverter l'ensemble de ses centres, qu'il s'agisse de Bordeaux, de Toulouse, d'Alès ou de Bergerac.

Mais, aux difficultés que provoque la politique économique du Gouvernement, s'ajoute le lâchage d'Alsthom-C.G.E. En contradiction avec le protocole signé en avril 1985 et avec les divers accords et conventions signés en août 1985, Alsthom refuse une révision de certains comptes relatifs à son opération de désengagement sur Tamaris à Alès. La somme en jeu approche 19 millions de francs.

Autre problème : le futur associé de Fort-Tamaris dans la fabrication de matériel agro-alimentaire est dans l'incapacité de régler ses créances sur les commandes en cours, du fait de difficultés de mise au point technique. La somme en jeu est d'environ 15 millions de francs.

La deuxième difficulté aurait pu être résolue dans les mois à venir si Alsthom n'avait pas brutalement modifié son attitude, mais le cumul des deux provoque l'asphyxie de l'entreprise.

Alsthom ne veut plus entendre parler de la collaboration mise en place il y a deux ans, estimant que son désengagement sur Tamaris est terminé. Son discours actuel est en contradiction totale avec ses intentions d'avril 1985, confirmées par cinq accords et conventions qu'elle a signés en août 1985, en même temps que la Saft signait le traité d'apport partiel d'actifs. Ces cinq accords et conventions sont la marque évidente d'une collaboration de sa part car ils concernent : l'engagement de procurer, par les commandes qu'elle passerait, une activité d'environ 100 000 heures par an, soit environ deux tiers de l'activité totale de Tamaris,

pendant trois ans ; l'autorisation pour Tamaris d'assister de manière permanente aux comités internes du groupe, sur le plan technique et sur le plan de la coordination des achats ; le bénéfice de la procédure de consultation des services achats suivant les modalités en vigueur dans le groupe, alors même que l'entité Fort-Tamaris n'est plus filiale d'Alsthom comme l'était la Saft ; la contre-garantie industrielle pour deux commandes très importantes en volume, pour la S.N.I.A.S. aux Mureaux et pour la COGEMA sur le site de traitement des déchets nucléaires à La Hague ; enfin, l'ouverture d'une ligne de crédit et un prêt.

La coopération Alsthom - Fort-Tamaris est donc bien une réalité actée par les deux parties. Seulement voilà : les activités de Fort-Tamaris s'avèrent peu rentables, et afin de présenter un visage attrayant de la C.G.E. pour le privé, rien n'est de trop, y compris le reniement des anciens accords.

Encore une fois, monsieur le ministre, dans les suppressions d'emplois prévisibles, l'obstacle n'est pas le code du travail mais la stratégie industrielle du patronat des groupes. Et ce n'est pas votre projet qui résoudra les difficultés auxquelles se heurte la société Fort-Tamaris.

**M. le président.** La parole est à Mme Martine Frachon.

**Mme Martine Frachon.** L'article 3 vise à étendre le recours aux contrats de travail intermittent.

La notion de travail intermittent est difficile à définir. Certes, le législateur a essayé de mieux la cerner, notamment en 1978, en s'intéressant au statut social de cette catégorie de travailleurs. Mais des divergences d'interprétation subsistent dans l'analyse que font des textes les différents partenaires sociaux et même la jurisprudence. Du fait de ces imprécisions, de ces flous, il est souvent très malaisé de fixer les contours réels de ces contrats et de les distinguer des contrats à durée déterminée ou à temps partiel.

L'article 3 autorise le recours aux contrats de travail intermittent en application d'un simple accord d'entreprise ou d'établissement. Cette extension est certainement un des points les plus délicats, pour ne pas dire les plus dangereux, du projet de loi. En effet, compte tenu des difficultés d'interprétation que je viens d'évoquer, il me semble indispensable que les modalités d'application de ces contrats soient fixées d'un commun accord par des partenaires sociaux bien formés et de bonne foi, qui soient à même de juger de ces difficultés et de défendre tous les intérêts en cause. Or, si les accords portant sur cette matière sont signés au niveau de l'établissement ou de l'entreprise, il est vraisemblable qu'ils ne pourront pas être fondés sur une appréciation juridique assez fine et le salarié risquera, sinon d'être placé dans une situation abusive ou précaire, du moins d'être soumis à des clauses ne respectant pas la législation du travail.

C'est pourquoi j'insiste sur la nécessité d'en rester aux conventions par accords de branche, à l'élaboration et à la conclusion desquels nous avons la certitude de voir participer les syndicats ouvriers et patronaux.

Faute de cela, nous risquons de créer des difficultés, surtout aux salariés, mais également aux chefs d'entreprise.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Collomb.

**M. Gérard Collomb.** Monsieur le ministre, j'ai bien compris l'argumentation que vous avez développée avant la suspension de séance. Alors que nous en sommes au travail intermittent, vous souhaiteriez qu'on en vienne à la modulation ! Mais vous verrez que lorsque nous en arriverons à la modulation, nous serons tout aussi exigeants que sur le travail intermittent. Cela dit, ces notions méritent d'être définies de manière précise, faute de quoi nous risquons d'aboutir à un certain nombre d'aberrations.

Votre réaction à l'intervention de Mme Stievenard m'a étonné. En évoquant les résultats économiques elle a touché un point sensible, car je crois que vous préférez que nous parlions des hôtes de l'air plutôt que des résultats économiques du Gouvernement.

**M. André Fanton.** Vous avez des fantômes !

**M. Gérard Collomb.** C'est un sujet qui vous préoccupe beaucoup moins !

Ainsi que vous nous l'avez déjà dit, monsieur le ministre, vous obtenez, en précarisant l'emploi comme vous le faites, des résultats exactement contraires à ceux que vous souhaitez. En effet, vous casser la dynamique qui peut exister chez les salariés et vous leur ôtez donc toute envie de parti-

ciper véritablement à la vie de l'entreprise, de se sentir des partenaires concernés et, finalement, d'avoir le goût de vaincre.

Les entreprises qui marchent sont celles qui ont de bons chefs d'entreprise - et nous en avons besoin - mais aussi celles dont les salariés sont motivés. Or les mesures que vous prenez démotivent les salariés.

Ainsi, lorsque vous avez proposé la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, vous nous avez dit que même si elle n'engendrait pas immédiatement des créations d'emplois, il y aurait par la suite beaucoup d'effets positifs. Eh bien ! cela ne ressort pas des statistiques de l'I.N.S.E.E. Certes, si j'en crois le débat que vous avez eu avec mon collègue M. Sueur, celles-ci semblent vous poser quelques problèmes. Il paraît même que M. Balladur a l'intention, après le départ de M. Malinvaud, de rendre cet institut un peu moins indépendant, afin de pouvoir « moduler » les chiffres à publier. Mais pour l'instant, ces statistiques sont là et elles indiquent que le nombre des licenciements a augmenté de 20 p. 100 par rapport à l'année dernière. Cela est absolument catastrophique !

Nous souhaitons donc que vous n'empruntiez pas la même voie avec ce texte.

Nous avons déjà essayé de montrer que la notion de travail intermittent comportait pour le moins quelque incertitude. Dans un premier temps vous aviez ainsi prévu que la négociation déboucherait sur des accords collectifs à un haut niveau et que seule la décision ministérielle de les étendre pourrait permettre d'organiser le travail intermittent dans les différentes branches. Or, tout d'un coup, on passe sans aucun palier de ce stade suprême de la négociation collective avec intervention du ministre aux simples accords d'entreprise.

Je crains qu'à sauter ainsi les paliers, vous ne tombiez victime d'un malaise et que l'économie française ne fasse un arrêt cardiaque ! C'est pourtant ce qui est en train de se produire ainsi qu'en témoignent les derniers résultats connus : l'inflation, qui était maîtrisée, repart ; la balance du commerce extérieur, qui était équilibrée, sera déficitaire de 15 milliards de francs ; le chômage s'accroît cependant que la croissance est stoppée.

Voilà où nous a conduit une politique dans laquelle vous avez confondu les mesures de flexibilité à outrance avec le rétablissement nécessaire de la compétitivité des entreprises.

Monsieur le ministre, nous voudrions, pendant qu'il n'est pas trop tard, puisque nous n'en sommes qu'à l'article 3, que vous fassiez un peu machine arrière, que vous revoyiez votre conception pour vous rallier à celle des socialistes, qui souhaitent une négociation équilibrée à l'issue de laquelle chacun des partenaires peut obtenir des avantages équivalents. C'est le seul moyen de rendre la compétitivité à notre économie.

**M. le président.** La parole est à M. Georges Hage.

**M. Georges Hage.** Monsieur le ministre, il arrive à certains d'être en avance d'une loi. Moi, j'ai eu l'impression que j'étais en retard d'un article. Alors que, parcourant le rapport de M. Pinte et examinant le projet de loi, il me semblait qu'il était question du travail intermittent, dès l'article 3, vous avez, dans votre impatience, fait éclater quelques pétards législatifs avant cet article.

En vous écoutant, je me disais, comme le poète : Ces choses-là sont rudes. Il faut pour les comprendre avoir fait des études.

Mais vous, monsieur Séguin, ministre aujourd'hui, et vous, monsieur Collomb, rapporteur hier de la loi Delebarre, je comprends que vous ayez atteint un niveau professoral sur la question.

**M. Gérard Collomb.** C'est un problème d'épistémologie ! *(Rires sur divers bancs.)*

**M. le président.** Ne sollicitez pas les interruptions, monsieur Hage !

**M. Georges Hage.** Vous voudrez bien les décompter de mon temps de parole, monsieur le président. *(Sourires.)*

**M. le président.** Je vais m'y efforcer, monsieur Hage !

**M. André Fanton.** Mais non ! C'est comme les années de campagne, cela compte double !

**M. Georges Hage.** J'ai déjà souligné, monsieur le ministre, combien vous étiez tout en nuances. A ce sujet, je suis enclin à croire le bien-fondé du titre d'un article paru dans un journal du soir daté d'aujourd'hui et à me demander si vous n'êtes pas moins éloigné du P.S. qu'il n'y paraît.

**M. Gérard Collomb.** Oh !

**M. Georges Hage.** En effet, je vous ai entendu vous décerner des satisfécit réciproques et vous m'avez immanquablement fait penser au titre d'une œuvre célèbre de Goethe, *Les Affinités électives*.

**M. Guy Ducoloné.** On peut dire qu'il y a, sur ce projet, une autorité parentale conjointe ! (*Sourires.*)

**M. Georges Hage.** Je vais en revenir à mon propos, pour m'exprimer absolument sans nuance au sujet du travail intermittent.

Monsieur le ministre, si j'ai fait cette introduction qui peut paraître un peu longue, c'est pour que l'on comprenne bien que si le groupe socialiste combat votre texte dans les votes...

**Mme Martine Frechon.** Dans les faits !

**M. Georges Hage.** ... comme le groupe communiste le combat, cela ne signifie absolument pas - le penser relèverait d'ailleurs d'une algèbre imbécile - que rétroactivement, nous approuvons le projet Delebarre ! Il ne s'agit pas de cela du tout. Je crois d'ailleurs l'avoir clairement montré hier en disant : « Séguin, est-ce du Delebarre dévoyé ou amélioré ? » Eh bien, nous ne sommes ni Delebarre, ni Séguin !

J'en viens enfin à mon propos sur l'article 3.

**M. André Fonton.** Que de précautions !

**M. Georges Hage.** Il faut toujours mettre les choses au clair !

Cet article permet de négocier au niveau de l'entreprise des accords ouvrant la possibilité de conclure des contrats de travail intermittent afin de pourvoir des emplois qui, par nature, comportent une alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées. Monsieur le ministre, je souhaite vraiment que vous m'écoutez, parce que j'ai eu assez de mal à vous suivre lorsque vous vous êtes exprimé sur le travail intermittent avant même que nous n'abordions l'article 3 - je crois même que c'était avant que nous n'abordions les amendements placés après l'article 2. J'espère que vous répondrez à mon propos après m'avoir bien écouté.

Le contrat de travail intermittent, qui résulte d'une ordonnance de juillet 1986, s'inscrit pleinement dans l'offensive menée depuis plus de deux ans sur le terrain de la précarisation de l'emploi.

La première étape de cette offensive fut la création des T.U.C. Puis vint la loi portant diverses dispositions d'ordre social du 25 juillet 1985 qui détruisait tout le dispositif protecteur mis en place en matière de contrat à durée déterminée et de contrat de travail temporaire.

Nous nous sommes opposés dès le début à cette offensive, que nous avons jugée néfaste pour notre pays, puisqu'elle plaçait l'ensemble du monde du travail dans un état d'insécurité permanente. Lorsque vous êtes revenus au pouvoir, vous vous êtes engouffrés dans la brèche qui avait été ouverte par le gouvernement précédent et vous avez accéléré le mouvement. Vous avez d'ailleurs affirmé à différentes reprises n'avoir point innové en la matière, mais avoir perfectionné. Avec la suppression de l'autorisation administrative de licenciement économique, puis avec les ordonnances étendant les cas de recours aux contrats à durée déterminée - j'en ai parlé dans mon intervention pour défendre la motion de renvoi en commission - avec les contrats de travail intermittent, avec la destruction de l'A.N.P.E., enfin avec le projet de loi sur l'apprentissage, tout a été mis en œuvre pour faire du contrat à durée indéterminée l'exception.

En 1985 et en 1986, nous avons entendu - et nous entendons encore - des discours selon lesquels la précarisation de l'emploi constitue la recette magique de l'adaptation du marché du travail à l'évolution économique et à la situation de l'emploi. Je n'aurai pas la cruauté de m'attarder sur les résultats peu flatteurs - 3 millions de chômeurs - de cette précarisation !

Le Parlement est aujourd'hui saisi d'un dispositif qui a été mis en place par voie d'ordonnance, celui qui concerne le travail intermittent. Le contrat de travail intermittent constitue l'une des formes les plus élaborées de la flexibilité

- j'ai dit en commission que c'était un travail législatif d'orfèvres - c'est-à-dire de la soumission totale de la vie quotidienne des salariés aux exigences du profit.

En effet, de quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'une forme d'emploi alternant des périodes où le salarié travaille et des périodes où il ne travaille pas. Ce mécanisme repose bien entendu sur un lissage des rémunérations. Mais ce qui est intéressant, je dirais plutôt inquiétant, c'est que grâce à votre projet, les patrons pourront négocier au niveau de l'entreprise le recours aux contrats de travail intermittent, ce qui n'est possible jusqu'à présent qu'au seul niveau des accords de branche étendus.

Et ce n'est pas tout : les éléments essentiels de ce travail intermittent, c'est-à-dire la rémunération, la durée minimale annuelle de travail, les périodes pendant lesquelles le salarié travaille et la répartition des heures de travail à l'intérieur des périodes travaillées seront « négociées » dans le contrat de travail c'est-à-dire, en réalité, imposées par le patron à chacun des salariés pris individuellement.

Avec le contrat de travail intermittent sont apparus les prémices de ce que les théoriciens du libéralisme veulent imposer au monde du travail : la négociation directe entre le patron et le travailleur, c'est-à-dire la négociation entre le pot de fer et le pot de terre.

A cet égard, ce projet de loi présente au moins le mérite de mettre en évidence le fait que, pour le Gouvernement et pour le patronat, la négociation d'entreprise, qui constitue d'ores et déjà le moyen éventuel de la déréglementation, n'est qu'une étape vers le rêve de tous les patrons, c'est-à-dire l'arrangement entre le patron et chacun des salariés. Ce sera, en réalité, le diktat patronal en vertu duquel chaque travailleur se verrait confronté à un choix d'une simplicité biblique : se soumettre ou se démettre.

J'en reviens à la conclusion d'un article rédigé par un éminent juriste...

**M. le président.** Il faudrait aussi que ce soit la conclusion de votre intervention, car vous avez largement dépassé votre temps de parole.

**M. Georges Hage.** Ce le sera, monsieur le président.

L'éminent juriste Gérard Lyon-Caen terminait son étude en écrivant : « La flexibilité existe. » Mais auparavant il avait fait une mise en garde : « Cependant, aujourd'hui certains veulent "en rajouter", comme on dit. L'objectif recherché est de rendre l'ensemble du code du travail supplétif. De rendre son entière souveraineté au contrat de travail individuel. »

Cet article a été écrit en décembre 1985.

Telle est la conclusion à laquelle nous conduit l'examen objectif de l'article 3 que vous nous proposez, monsieur le ministre.

Pour en terminer avec cette intervention, je n'ai plus besoin que d'une minute, que M. le président acceptera peut-être de m'accorder !

**M. le président.** Oui, mais n'abusez pas !

**M. Georges Hage.** Puisqu'un débat a été lancé sur la différence qu'il convient de faire entre le renouvellement d'un contrat à durée déterminée et le contrat de travail intermittent à durée indéterminée, je vais éclairer nos collègues en soulignant que la rupture du contrat à durée déterminée obéit à des règles très strictes - c'est la moindre des choses, puisqu'il s'agit d'un contrat précaire - alors que, du fait de la jurisprudence ou de la loi, il est devenu aujourd'hui extrêmement simple de rompre un contrat à durée indéterminée, que ce soit pour un motif individuel ou pour un motif économique.

Autrement dit, le contrat de travail intermittent présente pour le patronat tous les avantages du contrat à durée déterminée sans en présenter les inconvénients. C'est pourquoi nous ne voterons pas cet article 3.

Je vous remercie, monsieur le président de votre mansuétude. Je ferai preuve, quand l'occasion m'en sera donnée, d'une plus grande concision.

**M. le président.** Je vous fais confiance, mon cher collègue.

La parole est à M. Gérard Bordu.

**M. Gérard Bordu.** Monsieur le ministre, nous sommes animés d'une certaine curiosité et c'est pourquoi, après Mme Muguette Jacquaint, je vais vous citer un autre exemple concret, afin de vous interroger sur l'effet qu'aurait votre

texte sur la situation de l'entreprise d'ingénierie Technip - dont on a beaucoup parlé et qui est encore d'actualité - pour la simple raison que la flexibilité était présentée comme devant faciliter l'emploi.

En juillet 1984, voici trois ans, la direction de Technip engageait le premier plan de licenciement collectif qui avait pour but « d'adapter les effectifs à la charge afin de permettre à Technip de redémarrer ».

En mars 1987, après un troisième plan de licenciement collectif lié au dispositif d'incitation aux départs volontaires, la direction répète comme une litanie que les « effectifs restent toujours trop importants ».

Pour 3 450 personnes au 1<sup>er</sup> janvier 1984, il restera, après le troisième plan, 1 762 salariés. Ainsi les effectifs fixes de Technip ont été diminués de plus de 41 p. 100 et, si l'on incorpore le personnel extérieur, de 51 p. 100.

Pour arriver à ce résultat désastreux, tant pour les intéressés, les équipes de Technip, que pour l'économie nationale, des moyens humains et financiers très importants auront été mobilisés par les directions successives avec le soutien actif des actionnaires et des différents gouvernements, à savoir deux plans de licenciements collectifs « classiques », deux plans F.N.E. retraite, différents plans de formation transformés en 1985 en congés de conversion, de multiples départs individuels sous des formes diverses, dont le volontariat dans un tel contexte est forcément hypothétique, enfin, dernière trouvaille, l'incitation aux départs volontaires, dans le cadre d'un licenciement collectif dont les objectifs étaient les salariés de plus de trente-cinq ans et les secteurs d'études au sens large du terme.

Pourtant, à peine le plan d'incitation aux départs volontaires clos, selon l'expression de la direction, celle-ci a déclaré, le 5 mars 1987, que les effectifs étaient encore trop importants.

Si un tel rythme de réduction des effectifs était maintenu, les derniers employés de Technip seraient quelques centaines en 1990, et Technip, ingénierie diversifiée, reléguée pratiquement au musée.

Au-delà des aspects sociaux évidents, réduire les effectifs en permanence à Technip a, sur le plan économique, des aspects dramatiques : savoir-faire gâché, mise en cause des équipes constituées, seuil limite pour la survie des établissements de province, manque de crédibilité de Technip auprès des clients, non possibilité de signer un contrat important du fait du ratio maximum que représente un contrat par rapport au potentiel existant, suppression en chaîne des emplois dans les usines de biens d'équipements en France, accroissement du déficit du commerce extérieur, etc.

Tout cela est par conséquent nocif pour l'emploi et la survie de l'entreprise. Cela représente aussi un énorme gâchis. Gâchis humain pour ces hommes et ces femmes jetés hors de la production malgré leur qualification. Quelle liberté, quel épanouissement peuvent connaître ces salariés très hautement qualifiés ? Quel coût en santé, en problèmes sociaux ce gaspillage entraîne-t-il ?

Et quel coût financier pour les entreprises ?

Les trois syndicats de Technip avaient évalué le coût total - coût direct et induit - du premier plan de licenciement entre 160 et 250 millions de francs, et l'évolution de certains contrats a conduit d'aucuns à penser que c'est l'hypothèse haute qui était la plus réaliste en ce qui concerne ce coût.

A ces sommes, il faut ajouter le coût des locaux vides qui est de l'ordre de 20 millions de francs, y inclure la perte de l'effort commercial dû à l'inclusion de ces charges exceptionnelles dans le coût de l'heure. Au total, ce sont plus de 500 millions de francs qui ont été dépensés pour supprimer des emplois. A cela, il conviendrait d'ajouter les sommes très importantes dépensées par les Assedic pour les F.N.E. ou les allocations de chômage.

Les évaluations pour les deuxième et troisième plan conduisent à penser que les 200 millions de francs ont été dépassés.

Il reste que d'autres solutions existent, et c'est bien là le problème. Elles ont été formulées par les cadres C.G.T. de l'entreprise et adressées à différents ministères, dont le vôtre.

Je vous les rappelle très brièvement.

Premièrement, plutôt que d'utiliser une grande partie de leur temps à chercher le moyen de faire partir le personnel de Technip, à consacrer leur énergie à multiplier les pressions au départ, la direction générale et les chefs d'établisse-

ment doivent faire de l'activité commerciale leur tâche principale et prioritaire. On sait que la France souffre du manque de recherche des marchés.

Deuxièmement, il faut arrêter le processus de la spirale des licenciements et augmenter rapidement les budgets accordés pour l'effort commercial. Le pourcentage de l'effort commercial a baissé depuis trois ans et la nature même de cet effort s'est modifiée, puisque l'aspect bureaucratique a pris de l'ampleur.

Troisièmement, pour accrocher les contrats, il est irréaliste de vouloir inclure dans leur prix le coût de la casse. L'ingénierie, tous les professionnels le savent, n'est pas en tant que telle une source de profit, même si elle y contribue. Les marchés qu'elle emporte ouvre des débouchés pour l'industrie ; c'est là sa principale vocation.

Les cadres proposent de présenter des prix permettant l'équilibre pour le contrat signé par Technip, de n'affecter au contrat que les dépenses réellement liées à celui-ci et que si bénéficie il y a, ce soit un plus durant le contrat.

Quatrièmement, il convient de maintenir les établissements de province. Plutôt que d'avoir des chefs d'établissement qui ont pour tâche essentielle de vider les locaux de leur personnel, ce qu'ils font avec plus ou moins de zèle, les établissements de province ont besoin d'être alimentés en charge de travail dans l'attente de moyens autonomes pour assurer une partie de cette charge.

Cinquièmement, au niveau plus général, si le Gouvernement veut maintenir une ingénierie française, il doit décider rapidement de permettre à Technip d'offrir des financements adaptés aux types de contrats et aux pays clients. La direction et les actionnaires doivent intervenir auprès de l'Etat et des banques dans ce sens.

Vous ne pouvez faire à ce syndicat le reproche de sous-estimer les possibilités puisqu'il appelle à les développer. Elles sont réelles dans les domaines des engrais, du nucléaire, de la chimie, du gaz, notamment.

**M. le président.** Veuillez conclure, mon cher collègue. Vous avez largement dépassé votre temps de parole.

**M. Gérard Burdu.** Je conclus, monsieur le président.

Je vous rappelle que les programmes d'investissements méditerranéens ont été décidés par la Communauté économique européenne le 2 février 1987, et d'importantes sommes débloquées pour les projets en Grèce, en Italie, en Espagne, au Portugal et en France.

Pour la France, l'investissement représente 2,5 milliards de francs pour des projets tels qu'une modernisation de papeterie à Saint-Gaudens, une route électronique Toulouse-Barcelone, en agro-industrie des amidonneries et des glucoseries dans lesquelles Technip possède un savoir-faire - ces secteurs attendent un doublement de la consommation d'ici à 1995 - et une usine de trituration d'oléagineux.

Donc, monsieur le ministre, le travail existe et le potentiel humain aussi. En quoi ce bradage peut-il être évité par votre texte. La flexibilité, chacun le constate au niveau de la C.E.E., n'est aucunement créatrice d'emplois et même souvent, naturellement, son contraire.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Ducoloné.

**M. Guy Ducoloné.** Cet article 3, comme l'article 4, traite des contrats de travail intermittent et de leur extension par accords d'entreprise.

Je voudrais revenir sur la pétition de principe selon laquelle le recours à la flexibilité est un moyen de remédier au chômage. Répondant hier à l'une de mes remarques sur ce sujet, M. le rapporteur a bien voulu nous indiquer que son rapport était, au moins dans l'une de ses pages, plus circonstancié sur ce point. Quant à vous, monsieur le ministre, lors de la discussion de l'article 1<sup>er</sup>, rappelé aux faits par la simple évocation du taux de chômage et de la considérable progression sur douze mois du nombre de chômeurs recensés, notamment au cours du premier trimestre 1987, vous avez choisi, pour me répondre, de reprendre cette simple pétition de principe, sans plus de démonstration. Vous m'avez même, pour l'occasion, taxé de partisan de l'économie fermée, en opposition à vous, partisan de l'économie ouverte.

Laissez-moi vous dire que je vous ai senti quelque peu en difficulté sur le lien manifeste entre le développement du chômage et la généralisation de la flexibilité. C'est pourquoi vous répondez à côté de la question. En effet, si la flexibilité ou l'aménagement du temps de travail, pour reprendre le titre

de votre projet de loi, est pour vous une réponse essentielle au chômage, comment expliquer que la France détienne des records européens en matière de chômage, que depuis que la flexibilité est devenue d'actualité, la durée moyenne des jours de chômage ne cesse d'augmenter ?

Répondons-le : la flexibilité première mouture - 1985 - a été, reste et restera dans sa seconde mouture, un ensemble de dispositions aboutissant à une baisse des salaires réels, une surexploitation toujours plus importante, une poursuite infernale des suppressions d'emplois.

Là est la seule certitude vérifiée dans les faits.

Et, monsieur le ministre, vous seriez dans le même mouvement un chaud partisan de l'économie ouverte, notamment européenne, procédant à des échanges nécessaires avec les Etats-Unis.

Cette conception que vous avez de l'ouverture, c'est aussi, dans la situation que nous connaissons en France, l'abandon à des pays tiers d'actifs de sociétés nationalisées que l'on privatise, la dépendance accrue d'une production industrielle qui ne fait que retrouver son niveau de 1980, l'accroissement continu des taux de pénétration sur notre marché intérieur, l'intégration dans un ensemble européen sur fond d'abandons industriels et financiers.

Cette conception de l'ouverture, c'est vrai, n'est pas celle des communistes.

Mais vous ne ferez, avec votre texte, qu'aggraver la situation. J'en veux pour preuve l'extension du recours aux contrats de travail intermittent, qui prévoit la possibilité de mettre en œuvre ces derniers en application d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement.

Le recours au contrat de travail intermittent ne date que de l'ordonnance du 11 août 1986. Après nous avoir assuré qu'avec cet instrument nous allions porter un coup décisif au chômage et à son développement, vous voilà à nouveau devant nous - un an après - avec un article prévoyant d'étendre cet instrument.

En poussant le raisonnement jusqu'à ses limites, je constate que cet instrument, dont le caractère néfaste ne nous a jamais échappé, n'aurait jamais dû, en se référant à votre argumentation même, être massivement étendu s'il avait été efficace.

C'est la raison pour laquelle nous voterons contre cet article.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Hugues Colonna.

**M. Jean-Hugues Colonna.** Monsieur le ministre, les interventions des collègues qui m'ont précédé illustrent à souhait l'inquiétude qu'engendrent l'article 3 et le travail intermittent. Je ne reviendrai pas sur le fond, pas plus sur le travail intermittent que sur l'article 3, bien que je partage l'inquiétude qu'ils suscitent.

Je tiens simplement à appeler votre attention sur les mesures prises en République fédérale d'Allemagne, puisque, aussi bien, nous nous référons assez régulièrement à ce qui se fait dans ce pays.

Deux dispositions ont été prises récemment : l'une, à nos yeux, positive, celle qui a conduit à un accord avec I.G. Metal, l'autre, beaucoup plus négative, que l'on appelle « Kapovaz » c'est-à-dire *Kapazitätsorientierte variable Arbeitszeit*, ce qui, en bon français, revient à une formule de travail au sifflet.

Il existe au moins une ressemblance avec ce que va introduire, dans la législation du travail, l'article 3 et le travail intermittent. Monsieur le ministre, dans l'application ultérieure de l'article 3, quels verrous pourraient être utilisés, afin d'éviter une dérive de ce travail intermittent nouvellement institué, dérive qui l'amènera à ressembler au « Kapovaz » ?

**M. Gérard Collomb.** Intervention documentée !

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 80 et 265.

L'amendement n° 80 est présenté par MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 265 est présenté par MM. Le Meur, Lajoinie, Gayssot, Giard, Gremetz, Rimbault, et les membres du groupe communiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. Gérard Collomb, pour soutenir l'amendement n° 80.

**M. Gérard Collomb.** Dans un premier temps, je ferai écho aux déclarations de mes collègues Hage et Duclonot.

Les groupes communiste et socialiste ont été d'accord, ensemble, pour assouplir l'organisation du travail.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** C'est vrai, en 1982 !

**M. Gérard Collomb.** Ensemble, ils ont mis en vigueur l'ordonnance du 16 janvier 1982 qui apportait une certaine souplesse dans l'organisation du travail.

**M. André Fanton.** Cela ne nous regarde pas ! Vos affaires ne nous intéressent pas ! Réglez-les entre vous !

**M. le président.** Mon cher collègue, laissez poursuivre l'orateur.

**M. Georges Hage.** Je ne réponds pas !

**M. André Fanton.** Les querelles de l'ex-union de la gauche n'intéressent personne !

**M. le président.** Mes chers collègues, veuillez laisser poursuivre M. Collomb.

**M. Gérard Collomb.** Notre différence d'appréciation réside dans le fait que, par la suite, pour ce qui nous concerne, nous avons permis une souplesse de plus dans l'appréciation des heures supplémentaires. En revanche, nous avons introduit une rigidité de plus dans la mesure où ce qui était avant accord d'entreprise devenait obligatoirement accord de branche.

Si nous l'avons fait, c'est parce que nous avons constaté, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire dans ce débat, et j'y reviendrai, que la convention d'entreprise permettait parfois certains abus. C'est ce que nous craignons pour les dispositions des articles 3 et 4 relatifs au travail intermittent.

Vous avez senti vous-même, monsieur le ministre, qu'il y avait un problème et que la forme de contrat de travail que vous avez créée par l'ordonnance du 11 août 1986 était peut-être d'application délicate. C'est pourquoi, dans un premier temps, vous aviez posé des verrous aussi efficaces que possible en faisant en sorte que cet accord ne soit possible que s'il y avait accord collectif étendu, et donc application de la procédure la plus lourde dans la négociation collective.

Pourquoi sentiez-vous cette difficulté ? A cet égard, l'intervention particulièrement pertinente de notre collègue Colonna a très bien posé le problème.

La législation allemande récente comporte deux dispositions. L'une est positive : l'accord sur la réduction du temps de travail qui ouvre en même temps droit à une certaine modulation pour les entreprises ; l'autre est particulièrement négative, et je veux parler du « Kapovaz » qui a été introduit par la loi du 26 avril 1985, dite loi sur l'encouragement à l'emploi, et qui a consisté à créer dans la législation allemande une forme de travail intermittent. Or que constatons-nous, monsieur le ministre ? De ces deux dispositions, vous avez introduit en France la plus rétrograde, celle qui pose le plus de problèmes, c'est-à-dire le « Kapovaz », le travail intermittent. En revanche, vous n'avez pas introduit la disposition progressiste sur la réduction du temps de travail. Au contraire, alors qu'elle existait - c'était la loi Delebarre - vous l'avez supprimée.

Nous sommes donc extrêmement inquiets. Nous voyons bien les procédures que vous avez prévues, les conditions qui seront nécessaires pour mettre en œuvre ce travail intermittent. Mais quand même !

M. Colonna a employé l'expression : « travail au sifflet ». Qu'est-ce que cela signifie ? Que des salariés seront liés à une entreprise par un contrat de travail à durée indéterminée, qu'ils seront donc tenus de respecter l'ensemble des dispositions du contrat de travail - y compris, éventuellement, l'obligation de réserve - sans savoir exactement quel volume de travail leur sera demandé.

Ne pourra-t-on pas leur imposer, par exemple, trois heures de travail par mois ? Si l'on fixe un plancher suffisamment bas, cela devient absolument ignoble, c'est le type même du travail précarisé.

Donc, monsieur le ministre, je souhaiterais qu'en réponse à cet amendement vous définissiez les limites précises du contrat de travail intermittent à durée indéterminée, pour qu'il ne se transforme pas en possibilité d'emploi au sifflet.

**M. le président.** La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 265.

**Mme Muguette Jacquaint.** Jusque-là, le recours aux contrats de travail intermittent n'était possible que si une convention ou un accord collectif étendu le prévoyait.

Avec l'article 3, il suffira d'un accord d'entreprise ou d'établissement pour recourir aux contrats de travail intermittent prévus par l'ordonnance du 11 août 1986, sous réserve que cet accord n'ait pas fait l'objet de l'opposition prévue à l'article L. 132-26 du code du travail de la part des organisations syndicales ayant obtenu les voix de plus de la moitié des électeurs inscrits lors des dernières élections professionnelles.

Il s'agit, en fait, pour généraliser le travail intermittent, d'affaiblir l'intervention des travailleurs au travers de leurs organisations syndicales représentatives. On sait bien que tel est l'effet de la conclusion d'accords d'entreprises, passés dans un cadre où l'activité patronale, conjuguée aux pressions résultant de la menace du chômage, pèse d'un poids beaucoup plus lourd vis-à-vis des personnels.

En fait, le choix du cadre de l'entreprise renforce très nettement les chances patronales d'obtenir des accords léonins à l'égard de son personnel.

Ce n'est pas étonnant, car le recours aux contrats de travail intermittent est particulièrement néfaste pour les salariés. Il favorise le développement du travail précaire, puisque les salariés devront, pour maintenir leurs revenus, avoir recours à des « petits boulots » dans les périodes où les patrons ne les emploieront pas. Il ne peut manquer de se traduire par une diminution du revenu.

Je voudrais, enfin, insister sur la perturbation qu'entraîne la généralisation de tels contrats pour l'organisation de la vie personnelle et professionnelle des salariés. Car ces contrats entraînent un véritable éclatement de la vie professionnelle. Ils rendent très difficile pour les salariés l'établissement de leur emploi du temps. En les mettant dans la dépendance la plus totale vis-à-vis de leur employeur pour la détermination des heures ou des jours durant lesquels ils sont appelés à travailler, ils les plongent dans la plus extrême difficulté pour effectuer un autre travail ou pour en chercher un autre.

Comment imaginer qu'un salarié intermittent puisse entreprendre les démarches suffisantes pour trouver un emploi complémentaire s'il doit demeurer à son logement en attente d'un appel de son employeur ? Comment travailler dans ces conditions, si l'on est suspendu au téléphone ? Le travail intermittent, c'est le retour des salariés à la situation de brasier !

De telles dispositions sont profondément contraires aux aspirations des salariés et aux besoins d'une économie moderne, qui ne peut être fondée que sur le respect et la valorisation de l'élément humain dans l'entreprise et non à sa soumission.

Telles sont les raisons qui nous conduisent à proposer la suppression de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 80 et 265 ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** La commission a rejeté ces deux amendements. En effet, au-delà du contrat de travail intermittent à durée indéterminée créé par l'ordonnance du 11 août 1986, le groupe socialiste et le groupe communiste remettent en cause la notion de décentralisation de la négociation collective.

**Mme Muguette Jacquaint.** Nous allons y revenir !

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Je trouve cette remise en cause d'autant plus paradoxale...

**Mme Muguette Jacquaint.** C'est vous qui remettez en cause le droit au travail !

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** ... que c'est vous, mesdames, messieurs des groupes socialiste et communiste, qui avez rendu à la négociation au niveau de l'entreprise, au travers de l'obligation de négocier dans l'entreprise, prévue par la fameuse loi du 13 novembre 1982, ou du droit d'expression directe des salariés dans l'entreprise, inscrit dans la loi du 4 août 1982, le succès que ce type de négociation avait peut-être un peu perdu.

Ces deux lois, qu'on le veuille ou non, ont connu un certain succès, même si certaines dispositions peut-être trop contraignantes ont empêché qu'il prenne toute l'ampleur attendue.

Or voilà que, d'abord au travers de la loi Delebarre, qui privilégiait à nouveau l'accord de branche, puis au travers des amendements que vous déposez sur le contrat de travail intermittent et que vous continuerez à déposer tout au long du projet de loi, vous remettez en cause un mécanisme que vous avez vous-mêmes mis en place. Peut-être faites-vous machine arrière parce que, malgré son succès, ce mécanisme n'a pas permis d'atteindre les objectifs que vous souhaitiez. Toujours est-il que vous reniez aujourd'hui ce que vous encensiez hier !

Cette situation est paradoxale, absurde. Nous ne pouvons pas suivre votre logique, car nous sommes pour la décentralisation de la négociation collective, pour le choix, sans exclusive, entre l'accord de branche ou l'accord d'entreprise, selon le souhait des partenaires sociaux.

Pour toutes ces raisons, la commission a rejeté ces amendements déposés par vos deux groupes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Avec votre permission, monsieur le président, je répondrai à la fois aux principales observations formulées par les orateurs inscrits sur l'article 3 et aux auteurs des deux amendements de suppression de l'article.

Je vous en conjure, mesdames, messieurs les députés, laissez deux minutes le code du travail, nos souvenirs, nos papiers respectifs, et retrouvons le chemin du bon sens !

Je ne sais pas si le créateur de cet univers, quel qu'il soit, avait dans l'esprit la volonté de nuire aux salariés lorsqu'il a défini le monde tel qu'il est. Ce que je sais, en revanche, c'est qu'il l'a organisé de telle façon que, dans certaines zones, il y a des saisons, que les fraises apparaissent à certaines périodes et pas à d'autres, qu'il neige à certains endroits en certaines saisons et pas à d'autres, etc., ce qui fait qu'il est des activités liées à la neige, à la récolte de fruits, aux vendanges, qui ne peuvent avoir lieu que de manière intermittente.

On aura beau dire et beau faire, on peut lire Karl Marx ou le cinquante-deuxième sermon de Lacordaire à Notre-Dame, cela n'y changera rien. On ne peut pas être un vendangeur professionnel toute l'année, on ne peut pas, sauf à recourir à des techniques extrêmement coûteuses, récolter tous les fruits du 1<sup>er</sup> au 31 décembre, de même que, sauf à certaines altitudes particulièrement élevées, on ne peut pas, dans toutes les stations de sports d'hiver, exercer une activité de moniteur de ski toute l'année.

Il est certains types d'activités, je le répète, que l'on ne peut pratiquer que pendant un, deux ou trois mois dans l'année, et il en est ainsi depuis que ces activités existent.

Comment les choses s'organisaient-elles jusqu'à présent sur le plan juridique ? Quelqu'un qui, chaque année, allait par exemple faire les vendanges, devait à chaque fois conclure un contrat à durée déterminée.

Grâce à l'ordonnance du 11 août 1986, le Gouvernement - ce gouvernement que vous dites de droite, réactionnaire - a fait quelque chose de socialement positif. Il s'est demandé, dans la mesure où certaines activités durent un, deux ou trois mois tous les ans, s'il n'y aurait pas un moyen d'organiser, dans l'intérêt des salariés, mais aussi des entreprises, les rapports entre l'employeur et les employés, et il a créé à cet effet un contrat de travail intermittent à durée indéterminée de manière à apporter des garanties supplémentaires aux salariés concernés. Ainsi, un salarié saisonnier saura désormais qu'il sera repris les années suivantes et il pourra s'organiser en conséquence. C'est un progrès considérable !

Or qu'entend-t-on sur les bancs des socialistes et des communistes ? Que c'est une forme de précarisation de l'emploi !

**M. Gérard Collomb.** Bien sûr !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** C'est le contraire...

**M. Gérard Collomb.** Mais non !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... et M. Collomb lui-même en a donné la démonstration, puisqu'il voulait étendre l'intermittence aux hôtesses de l'air, aux stewards, et je ne sais plus encore à qui !

Soyons sérieux quelques minutes. Le contrat de travail intermittent à durée indéterminée est un progrès et une protection pour les salariés, et si vous pensez, mesdames, messieurs du groupe communiste et du groupe socialiste, qu'il

faut retourner aux contrats à durée déterminée dans le temps, dites-le clairement. Les organisations syndicales, l'opinion publique jugeront votre prise de position. De deux choses l'une : ou bien vous cessez ces attaques irraisonnées contre le contrat de travail intermittent à durée indéterminée, où vous dites clairement que vous souhaitez en revenir au 10 août 1986, c'est-à-dire aux contrats à durée déterminée !

M. Collomb, lui, a pris les choses d'une autre manière. Il nous a dit que les contrats de travail intermittent étaient flous.

Ces contrats sont d'une simplicité biblique...

**M. Jean-Hugues Colonna.** Personne n'a compris, sauf vous !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... mais on fait semblant de croire que le problème est compliqué.

Vous m'avez posé des questions, monsieur Collomb. Vous trouverez les réponses à l'article L. 212-4-9 du code du travail : « Ce contrat... mentionne notamment : 4<sup>o</sup> les périodes pendant lesquelles le salarié travaille ; 5<sup>o</sup> la répartition des heures de travail à l'intérieur de ces périodes. »

Vous avez cet article sous les yeux. Vous avez donc la réponse aux questions que vous posiez ! Il est faux, archi-faux, de prétendre, comme vous l'avez fait, que le titulaire du contrat ne sait pas quand il travaillera. Il n'a qu'à lire son contrat !

Le travail intermittent n'est pas, par ailleurs, le travail à la demande, le travail « au sifflet ». Seules sont susceptibles d'être concernées les branches qui, par nature, en ont besoin. Reportez-vous à cet égard à l'ordonnance du 11 août 1986. C'est dire que les salariés disposeront de garanties qui leur permettront éventuellement de cumuler plusieurs emplois.

J'en viens enfin à ce qui est l'objet de l'article 3, car nous ne sommes pas là pour discuter de l'opportunité ou de l'inopportunité de publier l'ordonnance du 11 août 1986 ni de la création du contrat de travail intermittent à durée indéterminée.

**M. Gérard Collomb.** Malheureusement, car l'ordonnance aurait été mieux rédigée !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Monsieur Collomb, vous venez d'émettre là une opinion très différente de celle de M. le Président de la République qui a bien voulu, au cours du conseil des ministres du 11 août 1986, faire connaître que cette ordonnance allait dans le bon sens.

**M. Jean-Hugues Colonna.** Il s'agit de sa rédaction !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** A tout prendre, monsieur Collomb, je préfère avoir son assentiment que le vôtre !

**Mme Françoise de Panefieu.** Bravo !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** A l'époque, le passage obligé par l'accord de branche s'expliquait tant par la nouveauté du dispositif que par crainte de le voir, dans certains entreprises, détourné de son objet. Car nous sommes très attentifs à ces choses-là, monsieur Collomb !

L'article 3 du présent projet vise à permettre la mise en place de l'intermittence par la voie d'accords d'entreprise, pour plusieurs raisons : il n'est plus possible aujourd'hui de nourrir les mêmes appréhensions à l'égard de cette procédure ; largement commentées et discutées au niveau des branches par les partenaires sociaux, la portée et les limites du dispositif d'intermittence sont désormais bien connues ; enfin des entreprises, s'appuyant sur le cadre défini par l'ordonnance, ont d'ores et déjà mis en place de type de contrat, dont l'application se révèle largement favorable aux salariés.

Puisque ces pratiques n'ont donné lieu à aucun abus et sont favorables aux salariés, la limitation de l'intermittence aux accords de branche étendus ne se justifie plus, et c'est pourquoi le projet qui vous est soumis se propose d'autoriser sa mise en place par le biais d'accords d'entreprise ou d'établissement. Ce faisant, nous nous mettons en cohérence avec le reste du texte qui, s'agissant de la modulation, prévoit la possibilité de décider par voie d'accord d'entreprise, et non plus obligatoirement par voie d'accord de branche.

Telles sont, monsieur le président, peut-être trop longuement exposées, les réponses que je souhaitais apporter tant aux orateurs inscrits sur l'article qu'aux auteurs des amendements. Il va de soi que je suis contre les amendements de suppression, et les explications que je viens de donner - que dis-je, que je viens de répéter, car je les avais déjà données à d'autres stades de notre discussion - vaudront pour l'ensemble des amendements à l'article 3 et justifieront ma position de refus systématique. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Collomb.

**M. Gérard Collomb.** Je vous remercie, monsieur le président, de m'autoriser à répondre à M. le ministre.

**M. le président.** Pas pour répondre au ministre, pour apporter une précision.

**M. Gérard Collomb.** Pour apporter une précision, soit.

Monsieur le ministre, nous ne méconnaissons pas les dispositions de l'article L. 212-4-9 et, à propos de l'amendement suivant, je reviendrai de manière un peu plus précise sur tout ce que vous venez de dire.

Lorsque vous affirmez que l'alinéa 3 et l'alinéa 4 précisent la durée annuelle minimale du travail du salarié et les périodes pendant lesquelles celui-ci travaille, nous entendons bien.

Mais si M. le Président de la République a pu vous dire que votre ordonnance allait dans le bon sens, c'est parce qu'elle prévoyait la nécessité d'une négociation collective et d'un accord collectif étendu, c'est-à-dire une protection maximale, donc la signature du ministre. Et quelle protection, car ce dernier ne va pas signer des accords à la légère ? Il y avait donc bien là une clause de protection.

En revanche, l'accord d'entreprise que vous voulez instituer aujourd'hui abolit toute protection, car s'il y aura bien dans le contrat de travail une durée minimale, celle-ci pourra être, par exemple, de trois heures.

Ce que nous vous demandons, monsieur le ministre, c'est que, faute d'accord collectif étendu, - et nous vous ferons tout à l'heure des propositions dans ce sens - un décret fixe un minimum annuel légal de manière que l'on n'aboutisse pas au travail au sifflet.

**M. le président.** En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur les amendements nos 80 et 265.

MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Cependant, si dans une branche la pratique du travail intermittent a provoqué un déséquilibre grave et durable des conditions d'emploi, le ministre du travail peut instituer par décret des limitations du recours au travail intermittent dans la branche concernée. »

La parole est à M. Gérard Collomb.

**M. Gérard Collomb.** M. le ministre me permettra d'user du même ton badin que celui qui fut le sien tout à l'heure : il est vrai qu'il neige en certaines saisons, que les fraises poussent au printemps, que les pommes se cueillent plus tard.

Monsieur le ministre, je suis tout à fait stupéfait qu'il ait fallu attendre le 11 août 1986 pour faire cette constatation...

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Tout à fait !

**M. Gérard Collomb.** ... et légiférer à ce sujet. J'en déduis qu'avant cette date, on n'avait pas trouvé le moyen d'organiser le travail.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Parce qu'il n'était pas protégé. C'est ce qu'a dit M. Mitterrand.

**M. Gérard Collomb.** Monsieur le ministre, vous êtes le M. Jourdain du code du travail ! Il y avait des années et des années, disait M. Jourdain, que je faisais de la prose sans le savoir. Nous, nous apprenons grâce à vous que depuis des siècles, nous faisons du travail intermittent sans le savoir. Heureusement, M. le ministre est arrivé et tout a changé !

Monsieur le ministre, si votre intervention miraculeuse, qui permet désormais de réguler les saisons, de s'y conformer de manière harmonieuse, avait été faite dans des conditions qui

nous satisfassent, nous applaudirions, car il fallait bien une législation sur le travail intermittent qui s'est développé au cours de ces dernières années.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Ce n'est pas seulement au cours de ces dernières années !

**M. Gérard Collomb.** Nous aurions souhaité toutefois qu'elle soit un peu plus adaptée.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Les fraises, cela ne date pas de ces dernières années !

**M. Gérard Collomb.** Il n'y a pas que la cueillette des fraises dans la vie, monsieur le ministre ! *(Rires)*. D'autres travaux existent. L'industrie agro-alimentaire a pris des formes plus modernes. Vous, vous en êtes resté à l'aspect primaire de l'agro-alimentaire, avec la cueillette des fraises ! Nous, nous en sommes à un stade maintenant un peu plus élaboré !

**M. le président.** Revenez-en au sujet de l'amendement n° 83, mon cher collègue.

**M. Gérard Collomb.** C'est le ministre qui me pousse à la faute, monsieur le président ! *(Rires)*.

**M. le président.** Il n'a pas beaucoup de mal !

**M. Georges Hage.** On oublie les framboises ! Je proteste !

**M. Gérard Collomb.** Tout à l'heure, je vous ai demandé pourquoi vous n'aviez pas essayé de calquer votre législation sur le travail intermittent sur certaines des dispositions du travail à temps partiel, qui peut, en effet, poser le même type de problème. En effet, le législateur de l'époque avait prévu des mesures offrant aux salariés des garanties. C'est pourquoi nous vous proposons, par cet amendement n° 83, s'agissant du travail intermittent, d'introduire dans le texte une clause de protection qui est l'exacte réplique d'une disposition qui a été prise pour le travail à temps partiel, codifiée dans l'article L. 212-4-7.

Nous pensons que le travail intermittent peut avoir, s'il est mal appliqué, des conséquences tout à fait néfastes.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Comme tout !

**M. Gérard Collomb.** Vous ne risquez rien à accepter notre amendement. Si rien ne se produit, si le constat, dans un an ou un an et demi, montre que nos craintes étaient vaines, vous ne serez pas obligé - ou votre successeur, si les choses se passent comme nous le souhaitons - de vous servir du dispositif que nous proposons. Mais imaginez que vous découvriez que l'introduction du travail intermittent déséquilibre grandement, dans telle ou telle branche, le marché du travail. Pourquoi vous priver des moyens d'y remédier ? Réservez-vous, comme cela a été fait pour le temps partiel, une période d'essai. Et si les résultats sont négatifs, vous pourriez faire marche arrière, sinon, monsieur le ministre, vous risquez d'aboutir à des résultats catastrophiques.

Vous auriez pu prendre de telles précautions pour votre loi supprimant l'autorisation administrative de licenciement. En effet, aujourd'hui, alors qu'il y a 200 000 chômeurs de plus, vous auriez pu, sans consulter le Parlement, suspendre l'application de cette loi et revenir, discrètement, sans que personne ne s'en aperçoive, sur une décision néfaste.

C'est la possibilité d'une telle démarche que nous vous proposons pour le travail intermittent. Faites appel au bon sens plutôt qu'au code du travail. Voilà donc un amendement de bon sens que vous allez accepter, monsieur le ministre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** La définition très précise de l'intermittence qui est donnée par l'ordonnance du 11 août 1986 est déjà de nature à éviter les abus. Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

**M. le président.** Il n'y a pas lieu de procéder, pour l'instant, au vote sur l'amendement n° 83.

MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Un décret détermine le nombre d'heures annuelles minimum qui devront être garanties par le chef d'entreprise. »

La parole est à M. Gérard Collomb.

**M. Gérard Collomb.** Monsieur le ministre, nous ne relâcherons pas notre pression pour essayer de vous faire préciser les choses.

Pour refuser nos propositions, vous nous dites : tout cela n'arrivera pas, c'est de la pure hypothèse. Pourtant, je pensais que mes arguments étaient de nature à vous convaincre dans la mesure où ils sont apparus évidents à nos prédécesseurs à propos du travail à temps partiel. Certes, ce n'était pas la majorité de maintenant - depuis, il y a sans doute eu un glissement à droite caractérisé - mais nos prédécesseurs n'y avaient pas vu une décision révolutionnaire, l'amorce du début d'un processus de bolchevisation de la société française. Non, ils ont simplement considéré que c'était une garantie minimale de protection des salariés.

Cela dit, je ne pense pas que vous puissiez refuser notre amendement n° 82 tant il apparaît évident. Et il est dommage qu'il n'y ait pas plus de collègues de la majorité sur ces bancs parce qu'ils auraient certainement été convaincus. Néanmoins, je vais essayer de convaincre l'unique représentant de la majorité qui est présent. Je crois que cela en vaut la peine parce qu'il pourra communiquer à ses collègues les bases de mon raisonnement.

**M. André Fanton.** Il y a beaucoup plus de députés de la majorité que vous ne le dites !

**M. le président.** Vous n'avez plus, monsieur Collomb, que deux minutes pour le convaincre.

**M. André Fanton.** Je voudrais éviter que M. Collomb ne se fatigue trop !

**M. Gérard Collomb.** Selon le troisièmement de l'article L. 212-4-9, le contrat de travail intermittent doit mentionner la durée annuelle minimale de travail du salarié.

Tout le problème du *Kapovaz* que nous avons évoqué tout à l'heure est qu'un certain nombre de tribunaux allemands sont revenus sur des aspects de cette législation parce que justement celle-ci ne contraignait l'employeur qu'à un minimum dérisoire de quelques heures par mois.

Pour notre part, nous souhaiterions, afin qu'il ne puisse y avoir de situations aussi précaires, qu'un décret fixe un nombre d'heures annuelles minimal pour le travail intermittent. C'est conforme à une logique que j'ai défendue et à laquelle je croyais que vous aviez souscrit, monsieur le ministre. Dès lors que l'on négocie, le législateur ne doit intervenir que pour fixer un nombre minimal afin d'éviter qu'on puisse faire n'importe quoi. Si le législateur ne fixe pas un nombre d'heures annuelles minimal, on peut tomber dans des formes de travail très précarisées.

Il existe deux catégories de travail intermittent. Dans beaucoup d'entreprises, certaines formes de travail intermittent peuvent, il est vrai, se dérouler dans des conditions très correctes. On aura certes un travail alterné, mais les conditions de protection des salariés seront tout à fait valables.

Mais d'autres entreprises, elles, profiteront de ce manque de précision légale pour abuser de cette formule du contrat intermittent et elles ne seront même pas dans l'illégalité dans la mesure où rien ne sera précisé ni dans le texte de la loi et dans ses décrets d'application ni dans le code du travail.

Monsieur le ministre, je vous en conjure, introduisez au moins un minimum annuel de manière à protéger les salariés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Amendement non examiné par la commission, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Le Gouvernement souhaite qu'on laisse aux partenaires sociaux le soin de fixer la durée annuelle minimale de travail des salariés intermittents.

**M. le président.** Il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur l'amendement n° 82.

MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 81, ainsi libellé :

« Compléter l'article 3 par le paragraphe suivant :

« II. - L'article L. 212-4-8 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les périodes travaillées doivent être d'une durée suffisante pour ouvrir droit au salarié aux prestations de l'assurance maladie-maternité. »

La parole est à M. Gérard Collomb.

**M. Gérard Collomb.** Monsieur le ministre, je regrette votre mauvaise volonté...

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Mon obstination !

**M. Gérard Collomb.** ... tout au moins votre manque de coopération. En effet, les amendements que nous présentons ne sont pas exorbitants et permettraient d'assurer la protection des salariés.

Pour les travailleurs intermittents, se pose le problème de leur protection sociale. En effet, pour bénéficier de l'assurance maladie, de l'assurance maladie-maternité, de l'assurance chômage, il faut impérativement justifier d'un minimum d'heures de travail ou d'une rémunération minimale.

L'article L. 212-4-10 précise bien que les « salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent bénéficient des droits reconnus aux salariés à temps complet sous réserves en ce qui concerne les droits conventionnels, de modalités spécifiques prévues par la convention ou l'accord étendu ». C'est très intéressant certes, mais cet article ne garantit aux salariés concernés que des droits formels car, en réalité, ils n'atteindront jamais la rémunération minimale qui leur permettrait de prétendre à cette protection sociale. Cette disposition reste donc vaine. C'est ce qui notamment justifie mon amendement précédent. Si vous l'aviez accepté, vous auriez pu fixer par décret le chiffre d'heures minimales ouvrant droit à la protection sociale. Cela aurait permis de garantir les droits des salariés.

Certes, l'ancienneté compte. Mais comme il faut à la fois l'ancienneté et un minimum de rémunération, si ce dernier n'est pas atteint, le salarié ne bénéficiera pas, quelle que soit son ancienneté, de la protection sociale.

Tout cela a été extrêmement bien analysé par des juristes spécialistes de cette question et du travail intermittent. Je me ferai un plaisir, monsieur le ministre, de vous donner les références de leurs ouvrages afin que vous puissiez les consulter utilement. Après cette lecture, vous devriez peut-être nous proposer des dispositions nouvelles, protectrices des salariés intermittents.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Amendement non examiné par la commission, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je suis contre l'amendement n° 81 parce qu'on est dans le domaine de l'absurde.

**M. Gérard Collomb.** Oh !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je vais vous expliquer, monsieur Collomb, et vous allez comprendre.

Les fraises, il faut bien les cueillir et les vignes, les vendanger. Cela, vous l'avez bien compris. Imaginons que vous décrétez que, pour avoir un contrat à durée indéterminée intermittent, il faut avoir travaillé 1 000 ou 1 200 heures. Que se passera-t-il pour le vendangeur ? Au lieu de bénéficier d'un contrat à durée indéterminée, il retombera dans le champ du contrat à durée déterminée, parce qu'il faudra bien vendanger. Ou alors, vous allez interdire des activités intermittentes et décréter que, dès lors que les vendanges ne peuvent avoir lieu qu'une fois par an et qu'elles ne donnent que quelques jours ou quelques semaines de travail, désormais il sera interdit de vendanger parce que c'est contraire à la conception que M. Collomb se fait du droit social ! On est dans l'absurdité la plus totale, je le répète.

Je veux bien que vous attendiez le 49-3 avec une impatience que vous avez du mal à dissimuler et que vous fassiez traîner le débat en longueur en parlant de choses et d'autres pour pouvoir affirmer à l'opinion publique, qui s'en moque, que les droits du Parlement sont bafoués mais, je vous en prie, ne dites pas des absurdités. Ce n'est pas digne de vous !

**M. André Fenton.** Ça, c'est moins sûr !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je précise que, à l'instar des autres assurés appartenant à des professions à caractère saisonnier ou discontinu, les salariés sous contrat de travail intermittent bénéficieront des diverses prestations du régime général de la sécurité sociale dès lors qu'ils auront occupé leur emploi pendant 800 heures durant les douze mois précédents. La règle est étendue aux salariés sous contrat à durée déterminée intermittent mais je voudrais, afin de savoir à quel niveau se situe l'absurdité de votre argumentation, que vous m'expliquiez si vous cherchez à interdire les contrats à durée indéterminée intermittents ou à interdire le travail intermittent ?

Le travail intermittent, monsieur Collomb, vous aurez beau dire et beau faire, il vous survivra, qu'il s'agisse de la cueillette des fraises ou des activités liées à la neige. Voulez-vous interdire les contrats de travail à durée indéterminée intermittente ?

Dès lors que le travail intermittent existe, mettre des conditions aux contrats à durée indéterminée, c'est renvoyer les gens, comme avant, aux contrats à durée déterminée. Or, que je sache, monsieur Collomb, vous qui êtes un grand social devant l'Eternel, le contrat à durée indéterminée est plus favorable pour les salariés que le contrat à durée déterminée. C'est ce que vous m'avez dit pendant des semaines et des mois. Je ne sais pas, moi, je suis comme l'agneau qui vient de naître, mais je vous écoute, j'essaie d'apprendre, de comprendre. Je le répète, je vous ai toujours entendu dire : le contrat à durée indéterminée, c'est bien, le contrat à durée déterminée, c'est mal, même si - M. Hage ne manquera pas de faire ce rappel opportun - le gouvernement socialiste l'a singulièrement encouragé.

Nous avons amplement matière à travailler jusqu'à la semaine prochaine et au-delà, voire à rester un mois et demi sur ce texte. Je vous en conjure : ne nous arrêtons pas sur un point où, pour jouer la montre, vous en arrivez à avancer des arguments dont je répète qu'ils dépassent l'absurdité.

**M. le président.** Il n'y a pas lieu de procéder, pour l'instinct, au vote sur l'amendement n° 81.

#### Rappel au règlement

**M. Gérard Collomb.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Collomb, pour un rappel au règlement.

**M. Gérard Collomb.** Monsieur le ministre, nous défendons nos amendements en essayant de les adapter de la manière la plus étroite au texte qui nous est soumis. On ne m'a pas entendu parler, cet après-midi, de généralités. Le seul qui ait parlé de la pluie, du beau temps, de la neige, c'est vous, monsieur le ministre !

J'ai essayé quant à moi de faire mon travail de législateur. Que le fait de vouloir être un législateur attentif vous irrite, parce que vous préféreriez que les textes passent comme ça, dans une indifférence généralisée, je le comprends, mais je ne vous permets pas de dire que nous outrepassons notre rôle normal de parlementaires. Nous jouons notre rôle ; nous vous interrogeons ; nos débats, ensuite, seront lus ; vos réponses seront appréciées ; elles vont orienter les tribunaux. Et je profite de l'occasion pour dire que l'appréciation que vous portez sur le caractère un peu stupide de certaines argumentations ne fera pas plaisir à tous ceux qui les ont défendues, ici et là, avec des titres au moins aussi éminents que le vôtre, car il s'agit de théoriciens et de praticiens de la spécialité.

Je le répète, nous jouons notre rôle de parlementaires vigilants et toujours attentifs au règlement.

**M. André Fenton.** Ce n'était pas un rappel au règlement !

**M. Gérard Collomb.** Si !

### Reprise de la discussion

**M. le président.** MM. Hage, Jacques Roux, Mmes Jacquaint, Hoffmann et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le paragraphe suivant :

« II. - L'article L. 212-4-8 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les conventions ou accords susvisés ne sont pas applicables lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 212-8 du présent code. Dans le cas où cette dernière application viendrait à être faite, la convention ou l'accord préexistant concernant le contrat de travail intermittent devient nul de plein droit et de nul effet. »

La parole est à M. Gérard Bordu.

**M. Gérard Bordu.** Cet amendement vise à compléter l'article L. 212-4-8 du code du travail, qui concerne la conclusion des accords prévoyant le recours aux contrats de travail intermittent.

Je rappelle que, dans son article L. 212-8, le code du travail énonce qu'une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir que les négociations de salaires prévues à l'article L. 212-5 ne sont pas dues pour les heures effectuées, dans la limite de quarante et une heures par semaine, au-delà de la durée légale du travail, à la condition que cette convention ou cet accord, premièrement, fixe une durée de travail qui, calculée en moyenne sur l'année, n'excède pas trente-huit heures par semaine travaillée et, deuxièmement, limite le contingent annuel d'heures supplémentaires défini à l'article L. 212-6 à quatre-vingts heures au plus.

Une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir que les majorations de salaires prévues à l'article L. 215-5 et le repos compensateur prévu au premier alinéa de l'article L. 212-5-1 ne sont pas dus pour les heures effectuées, dans la limite de quarante-quatre heures par semaine, au-delà de la durée légale du travail, à condition que cette convention ou cet accord, premièrement, fixe une durée de travail qui, calculée en moyenne sur l'année, soit inférieure à trente-sept heures et demie par semaine travaillée et, deuxièmement, limite le contingent annuel d'heures supplémentaires défini à l'article L. 212-6 à quatre-vingts heures au plus.

Si nous avons souhaité introduire cette précision, c'est parce que nous pensons que, alors que les salariés subissent déjà les effets néfastes de l'application de ce dernier article, il ne peut être question de leur infliger en plus ceux du travail intermittent.

Vous reconnaîtrez dans ce souci notre position constante : refuser de soumettre l'homme au travail à l'arbitraire le plus total de la part des employeurs. Les salariés, de notre point de vue, ne sont pas des pions sur l'échiquier du profit. Le respect de leur dignité, de leur intégrité, qui est synonyme de recherche d'efficacité réelle dans l'entreprise, exige qu'ils soient traités convenablement.

C'est pourquoi, mes chers collègues, nous vous demandons de bien vouloir adopter le présent amendement, dont l'application aurait pour effet de protéger les droits des salariés si, par aventure, Disneyland devait envahir Marne-la-Vallée et son environnement départemental et régional.

**M. Guy Ducloné.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je peux apporter tous apaisements au groupe communiste. Le rappel de la logique fondamentale de la modulation doit dissiper toute inquiétude. Cette procédure dispense en effet l'employeur de majorer les heures effectuées pendant l'année au-delà de trente-neuf heures, à la condition expresse qu'elles aient été compensées à une autre période dans la même proportion.

Le principe même de la durée moyenne de trente-neuf heures exclut par conséquent la superposition que redoutaient les auteurs de cet amendement.

**M. le président.** Il n'y a pas lieu de procéder, pour l'instant, au vote sur l'amendement n° 13.

MM. Hage, Jacques Roux, Mmes Jacquaint, Hoffmann et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le paragraphe suivant :

« II. - L'article L. 212-4-8 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les accords d'entreprise ou d'établissement ci-dessus ne peuvent entrer en application qu'après autorisation de l'inspecteur du travail. »

La parole est à M. Georges Hage.

**M. Georges Hage.** Nous entendons, par cet amendement, limiter les effets néfastes de la flexibilité et nous continuons d'argumenter avec le sérieux que nous déployons depuis le début de la discussion.

Depuis l'ordonnance « jeunes » de l'été dernier, le code du travail contient la notion de contrat de travail intermittent, en vertu des nouveaux articles L. 212-4-9 à L. 212-4-11. Cette ordonnance a été improprement désignée : elle aurait dû s'appeler ordonnance sur la flexibilité car les contrats de travail intermittent ne sont rien d'autre que de la flexibilité surélaborée. Ils permettent une flexibilité inépuisable qui vise à toujours plus disposer du travailleur, à le plier toujours plus à l'imagination fertile du patronat.

Il s'agit d'autoriser par des accords au niveau de l'entreprise la mise en place de contrats de travail intermittent dans l'entreprise. Or il s'agit des entreprises dans lesquelles va s'appliquer la flexibilité, dans le cadre, là encore, d'accords d'entreprise. C'est de la flexibilité au second degré. Comment, dans ces conditions, peut-on espérer, comme essaie de le faire croire le Gouvernement, la création d'emplois ? L'ordonnance n'a créé aucun emploi et, s'il en fallait une preuve supplémentaire, elle nous serait fournie par cet article 3 lui-même puisque, neuf mois après, le Gouvernement modifie le dispositif qu'il avait lui-même mis en place.

Il n'en reste pas moins vrai que les contrats de travail intermittent sont de mauvais contrats, dangereux pour les salariés car ils restreignent leurs droits en les asservissant étroitement au patronat.

Notre amendement est un amendement de repli par rapport à ceux que mes amis ont défendus avant moi.

De quoi s'agit-il ?

Nous proposons de subordonner les accords d'entreprise ou d'établissement à l'autorisation de l'inspecteur du travail.

On m'a dit l'autre jour que je faisais preuve d'étatisme mais il s'agit au contraire d'assurer un minimum de protection aux salariés concernés.

En effet, dans les entreprises de petite taille, que nous visons, le patron va pouvoir imposer, sous couvert d'un accord d'entreprise, toutes ses exigences : outre la mise en place de la modulation des horaires, en semaine creuse et en semaine pleine, c'est-à-dire la flexibilité, il va pouvoir imposer des contrats de travail intermittent à la place de véritables contrats de travail.

Aussi, dans la même entreprise, aucun salarié n'aura le même statut, le même salaire, la même durée de travail, la même plage de travail. J'ai attiré l'autre jour votre attention sur le fait que cette inégalité des travailleurs devant la loi était contraire à la Constitution. Nous considérons que la loi doit fixer le minimum applicable à tous les salariés dans l'entreprise et la convention, ou l'accord, ne saurait y déroger de façon défavorable aux salariés.

Il nous semble que l'inspecteur du travail est parfaitement qualifié pour juger de l'opportunité de l'accord d'entreprise qui aura pu être signé par un syndicat maison minoritaire dans l'entreprise. C'est cette hypothèse que nous avons voulu viser par notre amendement n° 14, afin de limiter autant que faire se peut les conséquences fâcheuses de ce mauvais projet de loi.

Monsieur le ministre, vous avez tout à l'heure, poétiquement je le reconnais, évoqué l'éternel retour des saisons, des travaux et des heures.

**M. Guy Ducloné.** Vous avez entonné la chanson des blés d'or ! (Rires.)

**M. Georges Hage.** Je vous propose donc d'ajouter à votre projet un article 4 bis ainsi libellé :

« Il sera aménagé, en toute commune de France, un espace particulier où se rendront à toute heure de chaque jour que Dieu fait les manouvriers de tous âges, sexes, poids, taille, métier, buveurs très illustres ou vérolés très précieux, brico-

leurs de tout acabit en quête de travail intermittent. Ledit lieu sera nommé, en reconnaissance de ce divin retour à la saine tradition : place de Grève retrouvée. » (*Applaudissements et rires sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** J'ai déjà dit en commission à M. Hage, et je le répète, que jamais notre droit social n'a autorisé l'administration à contrôler des accords, de quelque nature que ce soit, intervenus entre les partenaires sociaux. Votre amendement veut permettre à l'administration, par un contrôle *a posteriori*, de s'immiscer dans les négociations collectives. Un tel contrôle sur les accords interprofessionnels nationaux, accords de branche ou accords d'entreprise, serait contraire à notre droit social et à la liberté de négocier des partenaires sociaux.

Dans le cas où des litiges surviendraient lors de l'application de ces accords, les prud'hommes doivent être considérés comme la juridiction compétente. C'est la raison pour laquelle la commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je suis hostile à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Hage, brièvement.

**M. Georges Hage.** Le fait de proposer de recourir à l'inspecteur du travail constitue effectivement une innovation. Mais c'est parce que, fidèles à la tendance qu'a si bien décrite le juriste Gérard Lyon-Caen dans l'article que j'ai invoqué à différentes reprises, certains, aujourd'hui, veulent en rajouter, rendre l'ensemble du code du travail supplétif et revenir à l'entière souveraineté des contrats de travail individuels. D'où, faute d'autres moyens nous venant à l'esprit, cette proposition d'un ultime recours à l'inspecteur du travail.

**M. le président.** Il n'y a pas lieu de procéder, pour l'instant, au vote sur l'amendement n° 14.

MM. Hage, Jacques Roux, Mmes Jacquaint, Hoffmann et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le paragraphe suivant :

« II. - L'article L. 212-48 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les accords d'entreprise ou d'établissement prévus ci-dessus ne peuvent entrer en application qu'après avis conforme du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. »

La parole est à M. Gérard Bordu.

**M. Gérard Bordu.** Cet amendement est la suite logique de l'amendement n° 14 et s'inscrit dans le droit-fil de notre volonté indéfectible d'assurer à l'ensemble des salariés un maximum de protections.

La disposition particulièrement antidémocratique et scandaleuse de l'article 3 nous a conduits en premier lieu à proposer le recours à l'inspecteur du travail et nous amène maintenant à proposer à l'Assemblée un second garde-fou aux pressions et chantages patronaux ou aux syndicats patronaux minoritaires, à savoir la subordination de la conclusion de l'accord collectif d'entreprise ou d'établissement à l'avis conforme du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

Cet amendement est déjà l'occasion, pour nous autres communistes, de réaffirmer notre volonté de tout faire pour favoriser la négociation collective, qu'elle soit de branche ou d'entreprise. Nous sommes et serons toujours pour de telles négociations, dont l'objet premier est l'examen des revendications des salariés en vue de leur satisfaction.

Il va de soi que les conventions ou accords collectifs ont pour finalité d'améliorer la législation et la réglementation du travail.

Si la loi se doit d'être, comme l'indiquait mon ami Georges Hage, le plancher sur lequel doivent se greffer conventionnellement des dispositions plus avantageuses, force nous est de constater que l'article 3 du projet gouvernemental est loin de répondre à ce souci prioritaire.

Non seulement il légitime le travail intermittent, totalement antagonique avec les intérêts des salariés, puisqu'il favorise le développement des « petits boulots », dont les clauses et

contraintes ne relèveront que du bon vouloir des employeurs, mais, de plus, il creuse toujours plus la faille créée par l'ordonnance du 11 août 1986, en permettant à des conventions d'entreprise d'instituer ces contrats de travail intermittent pour contourner et éviter les revendications des organisations syndicales représentatives des travailleurs.

Notre amendement a donc pour objet d'apporter une précision de grande importance.

En proposant de faire en sorte que ces accords d'entreprises ou d'établissement ne puissent prendre effet sans l'avis conforme du comité d'entreprise, nous avons la conviction de consolider le rempart démocratique nécessaire aux travailleurs face aux prétentions et aux pressions du patronat, qui se font toujours plus fortes à mesure que s'épaissit son bilan dévastateur : on compte plus de 3 millions de chômeurs réels et une grande pauvreté s'étend dans le pays.

Votre acharnement, monsieur le ministre, à « flexibiliser la flexibilité » de votre prédécesseur ne peut plus dissimuler votre volonté d'en finir enfin avec les outils démocratiques qui s'offrent encore aux travailleurs pour défendre leurs droits.

C'est tout le sens de notre amendement que de permettre aux travailleurs de se saisir de ce recours au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, que notre amendement investit de la mission de donner le feu vert ultime à la conclusion de l'accord d'entreprise.

**M. Georges Hage.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** J'avais fait observer en commission à M. Hage, lorsqu'il avait présenté cet amendement, que soumettre au comité d'entreprise le résultat d'une négociation, aboutissant à un accord, avec les partenaires sociaux revenait à mettre en doute non seulement la compétence de ceux-ci, mais également la capacité de négocier et la compétence des représentants syndicaux.

C'est là tout ce qui nous différencie de vous. Nous, nous faisons confiance aux partenaires sociaux et aux représentants syndicaux. Nous estimons qu'il n'y a pas lieu de soumettre à la censure d'une instance supplémentaire un accord qui a été passé entre des partenaires sociaux libres. Il est impensable que l'on puisse mettre de cette façon en doute les représentants des grandes centrales syndicales. Cela remettrait totalement en question la liberté des négociations.

C'est la raison pour laquelle la commission a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Comme celui de la commission, l'avis du Gouvernement est défavorable.

**M. le président.** Il n'y a pas lieu de procéder, pour l'instant, au vote sur l'amendement n° 15.

MM. Jarosz, Auchédé, Vergès, Giard, Combrisson, Hermier et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 266, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le paragraphe suivant :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 132-26 du code du travail, au mot « inscrits », sont substitués les mots « qui se sont prononcés pour l'ensemble des organisations syndicales représentatives ». »

La parole est à M. Gérard Bordu.

**M. Gérard Bordu.** Cet amendement répond très directement à l'argument de notre rapporteur.

Aux termes de l'article L. 132-26 du code du travail, une convention ou un accord collectif conclu dans une entreprise entre l'employeur et un syndicat entre en vigueur dès lors qu'un autre syndicat ne s'y oppose pas, sous réserve cependant que ce dernier syndicat ait obtenu aux élections professionnelles les voix de plus de la moitié des inscrits.

Il s'agit d'une disposition profondément antidémocratique que, par notre amendement n° 266, nous proposons de rectifier.

Cet article L. 132-26 permet en effet à un syndicat ultraminoritaire, par exemple d'obédience patronale, en qui nous n'avons pas confiance *a priori*, de conclure des accords avec l'employeur et de les imposer aux travailleurs dont l'expres-

sion majoritaire s'est portée au contraire en faveur d'une autre organisation syndicale non signataire, voire d'une organisation qui combat un tel accord.

En fait, monsieur le ministre, il s'agit dans cette affaire de faire voter les non-votants au service - on l'imagine - des biens mauvaises causes que certains défendent pour le plus grand intérêt du seul patronat.

De quel droit et au nom de quel principe démocratique a-t-on pu imaginer, avec cet article, de ranger les non-votants dans le camp de ceux dont les orientations ont été rejetées majoritairement par l'expression des travailleurs ? Car, enfin, c'est bien de cela qu'il s'agit dans cette affaire.

Pour contrer, par exemple, un accord de flexibilité conclu avec un patron par une officine comme la C.S.L., ultraminoritaire dans telle ou telle entreprise, il va falloir que la C.G.T., par exemple, majoritaire aux élections professionnelles, réponde en fait à un critère de double majorité ou, si l'on veut, de majorité qualifiée, se traduisant à la fois par la majorité des suffrages exprimés mais aussi par la majorité des voix recueillies au regard du nombre d'inscrits.

Monsieur le ministre, j'ai pris à dessein, vous le noterez, un cas de figure mettant en scène la C.S.L. et la C.G.T. car je voudrais appeler l'attention sur les pratiques, hélas ! tout à fait banales et courantes, de ce pseudo-syndicat C.S.L., qui n'hésite pas à recourir aux moyens les plus illégaux pour intimider, pour terroriser les salariés dans les entreprises où ce genre d'organisation existe, afin de les empêcher de s'exprimer pour défendre leurs intérêts.

On sait que ces organisations de nerfs usent plus de la matraque et de la barre de fer que de la discussion pour asséner leurs arguments propatronaux. Il n'est donc guère étonnant que nombre de salariés craignent de s'exprimer dans les consultations électorales et que le pourcentage des suffrages exprimés y soit souvent plus réduit que dans le reste du monde du travail.

Et l'on voudrait finalement ranger tous ces salariés, pour qui la non-expression consiste en fait en une manière de rejet du terrorisme et des nerfs, aux côtés de ceux qu'ils condamnent ? Tout cela n'est décidément pas très démocratique.

Pour conclure, je citerai un exemple qui est tout à fait d'actualité.

*L'Humanité* d'aujourd'hui nous apprend qu'aux élections de Renault-Flins, la C.G.T., en progression dans tous les collèges, a obtenu, dans le collège ouvrier, 52,81 p. 100 des suffrages exprimés, c'est-à-dire près d'un demi-point de plus qu'aux élections précédentes. Les résultats sont les suivants : inscrits : 10 629 ; suffrages exprimés : 6 400 ; C.G.T. : 3 380 voix ; C.F.D.T. : 2 214 voix ; F.O. : 806 voix.

Cet exemple, précis, concret, ressort de l'actualité journalière.

**M. Guy Ducoloné.** Eh oui !

**M. Gérard Bordu.** Imaginons à présent que la C.F.D.T. conclue avec le patronat de Renault un mauvais accord. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)...*

Il peut s'agir d'un autre syndicat...

**M. Georges Hage.** C'était une hypothèse d'école ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Ne vous laissez pas interrompre, monsieur Bordu. Vous pouvez utiliser tous les arguments qui vous viennent à l'esprit pour défendre votre amendement, mais à condition de respecter votre temps de parole.

**M. Gérard Bordu.** Il y a une logique.

Imaginons donc qu'un syndicat conclue avec le patronat de Renault un mauvais accord portant, par exemple, sur la flexibilité à la sauce Delebarre - Séguin. Dans ces conditions, la C.G.T., manifestant conformément à l'article L. 132-26 son désaccord, ne serait pas en mesure, bien que tout à fait majoritaire dans le collège, de faire opposition.

En effet, un simple calcul nous montre dans cette situation tout à fait réelle que la majorité des inscrits se situe à 5 315 voix, soit près de 2 000 de plus que celles obtenues par le syndicat, pourtant incontestablement et démocratiquement majoritaire à Renault-Flins !

**M. Guy Ducoloné.** Très bien !

**M. Gérard Bordu.** On peut alors s'interroger sur la validité de l'ensemble des institutions représentatives du personnel. La légitimité de celles-ci est conférée par l'expression

des salariés. Et il est normal que les salariés s'expriment pour conforter ou pour rapporter les initiatives de leurs structures représentatives.

Avec l'article L. 132-26, ce sont ceux qui ne s'expriment pas qui sont pris en compte. C'est contraire à la démocratie ! C'est contraire aux principes qui régissent nos institutions.

C'est la raison pour laquelle, par notre amendement n° 266, nous proposons de remplacer la notion d'« électeurs inscrits » par celle de « suffrages exprimés ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement. Je vais, monsieur Bordu, vous en exposer les raisons.

La représentativité, quelle qu'elle soit, ne peut se juger qu'à travers des élections. Au sein de l'entreprise, ces élections ne peuvent s'établir qu'au niveau du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, vous en serez d'accord avec moi. Il est évident que la représentativité syndicale, au sein de l'entreprise en tout cas, ne pourra se juger qu'au vu des résultats des élections soit du comité d'entreprise, soit des délégués du personnel, soit encore aux deux.

Par conséquent, sur ce plan, il n'y a lieu de revenir ni sur la notion de représentativité ni sur les bases sur lesquelles cette notion de représentativité assoit toute sa valeur.

Dans un second temps, monsieur Bordu, vous remettez en cause le droit d'opposition fondé sur cette représentativité. Mais permettez-moi de vous faire remarquer que la loi du 13 novembre 1982, qui a institué ce droit d'opposition et notamment ses modalités de calcul, est une des « lois Auroux », que vous avez soutenue et votée.

Aujourd'hui, je vous prends, une fois de plus, en flagrant délit de contradiction avec vous-mêmes, mes chers collègues, car vous vulez remettre en cause un texte que vous avez voté. *(Exclamations sur les bancs du groupe communiste.)*

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Le Gouvernement a le même avis que celui que vient d'exprimer M. le rapporteur. D'ailleurs, s'il n'avait pas procédé lui-même à cet opportun rappel historique, le Gouvernement n'aurait pas manqué de le faire.

Cela dit, monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 3 dans le texte du Gouvernement, à l'exclusion de tout amendement et de tout article additionnel après l'article 2.

**M. le président.** A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets donc aux voix par un seul vote l'article 3 du projet de loi, dans le texte du Gouvernement, à l'exclusion de tout amendement et de tout article additionnel après l'article 2.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

*(Il est procédé au scrutin.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	559
Nombre de suffrages exprimés .....	559
Majorité absolue .....	280
Pour l'adoption .....	325
Contre .....	234

L'Assemblée nationale a adopté.

### Rappel au règlement

**M. Georges Hage.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Georges Hage, pour un rappel au règlement.

**M. Georges Hage.** Mon rappel au règlement, fondé sur l'article 96, sera très bref.

Je voudrais me féliciter de la mise au point, sans doute laborieuse, de la formule qui nous permet d'éviter des discussions d'un juridisme assez ésotérique, comme celles que nous avons connues hier, et d'accélérer la discussion du projet.

Je redirai ici combien je serais navré, et tout mon groupe avec moi, de ne pas poursuivre jusqu'à son terme cette discussion. En effet, outre la modulation, des questions fort importantes nous préoccupent, comme - pourquoi ne pas le dire ? - le travail de nuit des femmes.

### Après l'article 3

**M. le président.** MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 84, ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 212-4-8 du code du travail est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 212-4-8 bis. - Il ne saurait y avoir du travail alterné que dans les conditions de l'article L. 212-4-8. »

La parole est à M. Gérard Collomb.

**M. Gérard Collomb.** Mes chers collègues, ce débat nous permet de faire le point de manière très précise sur le contenu du projet de loi de M. le ministre.

Au départ, nombre de nos collègues croyaient que ce texte ne portait que sur la modulation et le travail de nuit des femmes. Les dispositions proposées dans ces deux sommaires sont certes, importantes et elles entraînent la précarisation des conditions de travail des salariés. Mais notre débat montre que le projet contient bien d'autres dispositions, en particulier cette formule du travail intermittent dont nos collègues n'avaient jamais entendu parler. Ils savent désormais qu'il y a à cet égard un problème et qu'on peut aboutir à une certaine forme de précarisation du travail.

D'ailleurs, notre discussion sur le travail intermittent commence à intéresser nos collègues, puisque, vers la fin de l'après-midi, le nombre des membres de la majorité a quadruplé ! (Sourires.) Le Tout-Paris de qualité est venu siéger sur ces bancs. La rumeur sur l'intérêt de cette discussion commence donc à se répandre. (Rires.) Nous n'en sommes qu'aux balbutiements, monsieur le ministre, mais, lorsque le débat se développera dans toute son ampleur, à partir de l'article 4, je suis sûr que nous aurons un parterre fourni qui le suivra attentivement.

**M. le président.** Espérons que tout le monde pourra trouver place pendant la séance de nuit !

Mais venez-en tout de même au fond.

**M. Gérard Collomb.** En tout cas, nos collègues auront tout à fait raison de montrer cet empressement parce que c'est là quelque chose d'extrêmement important.

Nous avons montré qu'il peut y avoir deux formes de travail intermittent. L'une est correcte, somme toute : des périodes minimales sur l'année sont bien fixées, bien indiquées, les salariés ont droit à l'ensemble des dispositifs de protection sociale, ils peuvent prétendre aux droits collectifs du travail et à une représentation des salariés. La seconde est extrêmement précarisée, et nous la condamnons. C'est ce que nous appelons le travail au sifflet et que vous appelez travail à la commande.

Ce qui nous surprend, c'est votre volonté de ne pas fixer de borne précise entre ces deux types de travail intermittent. Si vous nous aviez fait un tout petit peu plus confiance, nous aurions pu, grâce aux amendements que nous avons proposés, construire un système permettant aux entreprises de s'adapter en souplesse sans tomber pour autant dans l'inconvénient dénoncé par M. Hage, à savoir la place de Grève retrouvée. Faute d'indiquer votre accord avec nos propositions ou de faire des propositions voisines mais qui auraient quand même introduit un certain nombre de protections en

faveur des salariés, vous n'évitez pas que l'on puisse tomber dans ce fameux Kapovaz que mon collègue Colonna évoquait tout à l'heure.

Nous essayons chaque fois, monsieur le ministre, de vous faire préciser les choses. Dans cet amendement, par exemple, nous essayons de vous faire préciser ce que vous entendez par « travail alterné ». Nous souhaiterions qu'il puisse être indiqué, pour éviter toute confusion, pour que ne se développent pas des formules qui soient illégales, qu'il ne saurait y avoir de travail alterné qu'au sens des conditions de l'article L. 212-4-8 du code du travail.

Puisque, selon vous, ce travail intermittent que vous avez créé est une bonne formule, il faut qu'il recouvre l'ensemble du champ du travail alterné.

Monsieur le ministre, sur ce point aussi, donnez-nous votre avis. Ne nous laissez pas dans l'inquiétude qui commence à nous gagner.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** La commission n'a pas examiné l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Monsieur le président, je constate une évolution dans l'argumentation de M. Collomb par rapport à l'exposé des motifs de son amendement.

**M. Gérard Collomb.** Pas du tout !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Si ! Le professeur Pélissier, visiblement, n'a plus grâce aux yeux de M. Collomb. Ce dernier a compris que le professeur Pélissier n'avait, semble-t-il, pas compris.

**M. Gérard Collomb.** Pourquoi ? M. Pélissier est très estimable.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** L'amendement n° 84 tend à donner un statut au travail alterné, c'est-à-dire à l'alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées, lorsque la nature de l'emploi ne l'exige pas.

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, comme M. Collomb l'a compris mais comme M. le professeur Pélissier ne l'avait, semble-t-il, pas compris,...

**M. Gérard Collomb.** M. le professeur Pélissier ne va pas être content quand il va lire tout cela !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... ce qui explique l'exposé des motifs, rien ne s'oppose aujourd'hui à ce qu'un salarié, dans la mesure où son contrat le prévoit expressément et précisément, travaille un mois sur deux comme telle hôtesse de l'air dont l'exemple vous est si cher, monsieur Collomb !

**M. Gérard Collomb.** Je ne voulais pas me répéter. C'est pour cela que je n'ai pas cité le professeur Pélissier.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Il ne s'agit pas là de travail intermittent. Il s'agit de la stricte application des clauses du contrat de travail.

Telles sont les raisons pour lesquelles je souhaite le rejet de l'amendement n° 84.

Permettez-moi, monsieur le président, de vous informer que, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demandera à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur les amendements portant article additionnel après l'article 3, sur les amendements à l'article 4 et sur l'article 4.

En conséquence, et en application de l'article 96 du règlement, je vous demande de ne pas faire procéder au vote sur les amendements.

**M. le président.** Cette demande est de droit.

Il n'y a donc pas lieu pour l'instant de procéder au vote sur l'amendement n° 84.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 686, rejeté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif à la durée et à

l'aménagement du temps de travail (rapport n° 696 de M. Pinte, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)*

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la 2° séance

### du vendredi 15 mai 1987

#### SCRUTIN (N° 606)

sur l'article 2 du projet de loi relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail, à l'exclusion de tout amendement (récupération des heures perdues par suite d'interruption collective du travail) (vote bloqué).

Nombre de votants .....	554
Nombre des suffrages exprimés .....	554
Majorité absolue .....	278
Pour l'adoption .....	305
Contre .....	249

L'Assemblée nationale a adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe socialiste (213) :

Contre : 212.

Non-votant : 1. - M. Alain Richard, président de séance.

##### Groupe R.P.R. (159) :

Pour : 155.

Non-votants : 4. - MM. Franck Borotra, Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Michel Péricard et Michel Renard.

##### Groupe U.D.F. (130) :

Pour : 113.

Non-votants : 17. - MM. Marcel Bigeard, Jacques Blanc, Albert Brochard, Jean-François Deniau, Charles Ehrmann, Alain Griotteray, René Haby, Michel Hamaide, Mme Florence d'Harcourt, MM. Robert Hersant, Emile Koehl, Raymond Marcellin, Mme Louise Moreau, MM. Michel d'Ornano, Arthur Paecht, Jean Proriol et Jean Seitlinger.

##### Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 32.

Non-votant : 1. - M. Albert Peyron.

##### Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

##### Non-inscrits (7) :

Pour : 5. - M. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvière, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Contre : 2. - M. Robert Borrel et Mme Denise Cacheux.

#### Ont voté pour

<p>MM.</p> <p>Abelin (Jean-Pierre)</p> <p>Allard (Jean)</p> <p>Alphandéry (Edmond)</p> <p>André (René)</p> <p>Ansquer (Vincent)</p> <p>Arrighi (Pascal)</p> <p>Auberger (Philippe)</p> <p>Aubert (Emmanuel)</p> <p>Aubert (François d')</p> <p>Audinet (Gautier)</p> <p>Bachelet (Pierre)</p> <p>Bachelot (François)</p> <p>Baeckeroot (Christian)</p> <p>Barate (Claude)</p> <p>Barbier (Gilbert)</p> <p>Bardet (Jean)</p> <p>Barnier (Michel)</p>	<p>Barre (Raymond)</p> <p>Barrot (Jacques)</p> <p>Baudis (Pierre)</p> <p>Baumel (Jacques)</p> <p>Bayard (Henri)</p> <p>Bayrou (François)</p> <p>Beaujean (Henri)</p> <p>Beaumont (René)</p> <p>Bécam (Marc)</p> <p>Bechter (Jean-Pierre)</p> <p>Bégault (Jean)</p> <p>Béguet (René)</p> <p>Benoit (René)</p> <p>Benouville (Pierre de)</p> <p>Bernard (Michel)</p> <p>Bernardet (Daniel)</p>	<p>Bernard-Reymond (Pierre)</p> <p>Besson (Jean)</p> <p>Bichet (Jacques)</p> <p>Birraux (Claude)</p> <p>Bleuler (Pierre)</p> <p>Blot (Yvan)</p> <p>Blum (Roland)</p> <p>Mme Boisseau (Marie-Thérèse)</p> <p>Bollengier-Stragier (Georges)</p> <p>Bompard (Jacques)</p> <p>Bonhomme (Jean)</p> <p>Bourg-Broc (Bruno)</p> <p>Bousquet (Jean)</p>
---	--	--

<p>Mme Boutin (Christine)</p> <p>Bouvard (Loïc)</p> <p>Bouvet (Henri)</p> <p>Branger (Jean-Guy)</p> <p>Brial (Benjamin)</p> <p>Briane (Jean)</p> <p>Briant (Yvon)</p> <p>Brocard (Jean)</p> <p>Bruné (Paulin)</p> <p>Bussereau (Dominique)</p> <p>Cabal (Christian)</p> <p>Caro (Jean-Marie)</p> <p>Carré (Antoine)</p> <p>Cassabel (Jean-Pierre)</p> <p>Cavaillé (Jean-Charles)</p> <p>Cazalet (Robert)</p> <p>César (Gérard)</p> <p>Ceyrac (Pierre)</p> <p>Chaboche (Dominique)</p> <p>Chambrun (Charles de)</p> <p>Chammougon (Edouard)</p> <p>Chantelat (Pierre)</p> <p>Charbonnel (Jean)</p> <p>Charé (Jean-Paul)</p> <p>Charles (Serge)</p> <p>Charroppin (Jean)</p> <p>Chartron (Jacques)</p> <p>Chasseguet (Gérard)</p> <p>Chastagnol (Alain)</p> <p>Chauvière (Bruno)</p> <p>Chollet (Paul)</p> <p>Chometon (Georges)</p> <p>Claisse (Pierre)</p> <p>Clément (Pascal)</p> <p>Cointat (Michel)</p> <p>Colin (Daniel)</p> <p>Colombier (Georges)</p> <p>Corrèze (Roger)</p> <p>Couanau (René)</p> <p>Couepel (Sébastien)</p> <p>Cousin (Bertrand)</p> <p>Couturier (Roger)</p> <p>Couve (Jean-Michel)</p> <p>Couveinhes (René)</p> <p>Cozan (Jean-Yves)</p> <p>Cuq (Henri)</p> <p>Daillet (Jean-Marie)</p> <p>Dalbos (Jean-Claude)</p> <p>Debré (Bernard)</p> <p>Debré (Jean-Louis)</p> <p>Debré (Michel)</p> <p>Dehaine (Arthur)</p> <p>Delalande (Jean-Pierre)</p> <p>Delatre (Georges)</p> <p>Delattre (Francis)</p> <p>Delevoye (Jean-Paul)</p> <p>Delfosse (Georges)</p> <p>Delmar (Pierre)</p> <p>Demange (Jean-Marie)</p> <p>Demyunck (Christian)</p> <p>Deniau (Xavier)</p> <p>Deprez (Charles)</p> <p>Deprez (Léonce)</p> <p>Dermaux (Stéphane)</p> <p>Desanlis (Jean)</p> <p>Descaves (Pierre)</p> <p>Devedjian (Patrick)</p> <p>Dhinnin (Claude)</p> <p>Diebold (Jean)</p> <p>Diméglio (Willy)</p> <p>Domenech (Gabriel)</p>	<p>Dominati (Jacques)</p> <p>Dousset (Maurice)</p> <p>Drut (Guy)</p> <p>Dubernard (Jean-Michel)</p> <p>Dugoin (Xavier)</p> <p>Durand (Adrien)</p> <p>Durieux (Bruno)</p> <p>Durr (André)</p> <p>Falala (Jean)</p> <p>Fanton (André)</p> <p>Farran (Jacques)</p> <p>Féron (Jacques)</p> <p>Ferraod (Jean-Michel)</p> <p>Ferrari (Gratien)</p> <p>Fèvre (Charles)</p> <p>Fillon (François)</p> <p>Fossé (Roger)</p> <p>Foyer (Jean)</p> <p>Frédéric-Dupont (Edouard)</p> <p>Freulet (Gérard)</p> <p>Fréville (Yves)</p> <p>Fritch (Edouard)</p> <p>Fuchs (Jean-Paul)</p> <p>Galley (Robert)</p> <p>Gantier (Gilbert)</p> <p>Gastines (Henri de)</p> <p>Gaudin (Jean-Claude)</p> <p>Gaulle (Jean de)</p> <p>Geng (Francis)</p> <p>Gengevin (Germain)</p> <p>Ghysel (Michel)</p> <p>Giscard d'Estaing (Valéry)</p> <p>Goasduff (Jean-Louis)</p> <p>Godefroy (Pierre)</p> <p>Godfrain (Jacques)</p> <p>Gollnisch (Bruno)</p> <p>Gonelle (Michel)</p> <p>Gorse (Georges)</p> <p>Gougy (Jean)</p> <p>Goulet (Daniel)</p> <p>Grignon (Gérard)</p> <p>Grussenmeyer (François)</p> <p>Guéna (Yves)</p> <p>Guichard (Olivier)</p> <p>Guichon (Lucien)</p> <p>Hannoun (Michel)</p> <p>Hardy (Francis)</p> <p>Hart (Joël)</p> <p>Herliou (Guy)</p> <p>Hersant (Jacques)</p> <p>Holeindre (Roger)</p> <p>Houssin (Pierre-Rémy)</p> <p>Mme Hubert (Elisabeth)</p> <p>Hunault (Xavier)</p> <p>Hyst (Jean-Jacques)</p> <p>Jacob (Lucien)</p> <p>Jaquat (Denis)</p> <p>Jaquemain (Michel)</p> <p>Jaquout (Alain)</p> <p>Jalkh (Jean-François)</p> <p>Jean-Baptiste (Henry)</p> <p>Jéandon (Maurice)</p> <p>Jégou (Jean-Jacques)</p> <p>Julia (Didier)</p> <p>Kaspereit (Gabriel)</p> <p>Kergueris (Aimé)</p> <p>Kiffer (Jacques)</p> <p>Klifa (Joseph)</p> <p>Kuster (Gérard)</p>	<p>Labbé (Claude)</p> <p>Lacaria (Jacques)</p> <p>Lachenaud (Jean-Philippe)</p> <p>Laflaur (Jacques)</p> <p>Lamant (Jean-Claude)</p> <p>Lamassoure (Alain)</p> <p>Lauga (Louis)</p> <p>Legendre (Jacques)</p> <p>Legras (Philippe)</p> <p>Le Jaouen (Guy)</p> <p>Léonard (Gérard)</p> <p>Léontieff (Alexandre)</p> <p>Le Pen (Jean-Marie)</p> <p>Leperocq (Arnaud)</p> <p>Ligot (Maurice)</p> <p>Limouzy (Jacques)</p> <p>Lipkowski (Jean de)</p> <p>Lorenzini (Claude)</p> <p>Lory (Raymond)</p> <p>Louet (Henri)</p> <p>Mamy (Albert)</p> <p>Mancel (Jean-François)</p> <p>Maran (Jean)</p> <p>Marcus (Claude-Gérard)</p> <p>Marlière (Olivier)</p> <p>Martinez (Jean-Claude)</p> <p>Marty (Elie)</p> <p>Masson (Jean-Louis)</p> <p>Mathieu (Gilbert)</p> <p>Mauger (Pierre)</p> <p>Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)</p> <p>Mayoud (Alain)</p> <p>Mazeaud (Pierre)</p> <p>Médecin (Jacques)</p> <p>Mégret (Bruno)</p> <p>Mesmin (Georges)</p> <p>Messmer (Pierre)</p> <p>Mestre (Philippe)</p> <p>Micaux (Pierre)</p> <p>Michel (Jean-François)</p> <p>Millon (Charles)</p> <p>Miossec (Charles)</p> <p>Montastruc (Pierre)</p> <p>Montesquiou (Aymeri de)</p> <p>Mouton (Jean)</p> <p>Moyne-Bressand (Alain)</p> <p>Narquin (Jean)</p> <p>Nenou-Pwataho (Maurice)</p> <p>Nungesser (Roland)</p> <p>Oudot (Jacques)</p> <p>Paccou (Charles)</p> <p>Mme de Panafieu (Françoise)</p> <p>Mme Papon (Christiane)</p> <p>Mme Papon (Monique)</p> <p>Parent (Régis)</p> <p>Pascalon (Pierre)</p> <p>Pasquini (Pierre)</p> <p>Pelchat (Michel)</p> <p>Perben (Dominique)</p> <p>Perbet (Régis)</p> <p>Perdomo (Ronald)</p> <p>Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)</p> <p>Peyrat (Jacques)</p> <p>Peyrefitte (Alain)</p> <p>Mme Piat (Yann)</p> <p>Pinte (Etienne)</p>
--	---	--

Poniatowski (Ladislas)  
Porteu de la Morandière (François)  
Poujade (Robert)  
Préaumont (Jean de)  
Raoult (Eric)  
Raynal (Pierre)  
Reveau (Jean-Pierre)  
Revet (Charles)  
Reymann (Marc)  
Richard (Lucien)  
Rigaud (Jean)  
Roatta (Jean)  
Robien (Gilles de)  
Rocca Serra (Jean-Paul de)  
Rolland (Hector)  
Rossi (André)  
Rostolan (Michel de)

Roussel (Jean)  
Roux (Jean-Pierre)  
Royer (Jean)  
Rufenacht (Antoine)  
Saint-Ellier (Francis)  
Salles (Jean-Jack)  
Savy (Bernard-Claude)  
Schenardi (Jean-Pierre)  
Séguéla (Jean-Paul)  
Sergent (Pierre)  
Sirgue (Pierre)  
Soisson (Jean-Pierre)  
Sourdille (Jacques)  
Spieler (Robert)  
Stasi (Bernard)  
Stirbois (Jean-Pierre)  
Taugourdeau (Martial)  
Tenailon (Paul-Louis)  
Terrot (Michel)

Thien Ah Koon (André)  
Tiberi (Jean)  
Toga (Maurice)  
Toubon (Jacques)  
Tranchant (Georges)  
Trémège (Gérard)  
Ueberschlag (Jean)  
Valleix (Jean)  
Vasseur (Philippe)  
Virapoullé (Jean-Paul)  
Vivien (Robert-André)  
Vuibert (Michel)  
Vuillaume (Roland)  
Wagner (Georges-Paul)  
Wagner (Robert)  
Weisenhorn (Pierre)  
Wiltzer (Pierre-André)

Mauroy (Pierre)  
Mellick (Jacques)  
Menga (Joseph)  
Merlicca (Paul)  
Mermaz (Louis)  
Métais (Pierre)  
Metzinger (Charles)  
Mexandeau (Louis)  
Michel (Claude)  
Michel (Henri)  
Michel (Jean-Pierre)  
Mitterrand (Gilbert)  
Montdargent (Robert)  
Mme Mora (Christiane)  
Moulinet (Louis)  
Moutoussamy (Ernest)  
Nallet (Henri)  
Natiez (Jean)  
Mme Neiertz (Véronique)  
Mme Nevoux (Paulette)  
Nucci (Christian)  
Oehler (Jean)  
Ortet (Pierre)  
Mme Osselin (Jacqueline)  
Patriat (François)  
Pénicaud (Jean-Pierre)  
Pesce (Rodolphe)

Peuziat (Jean)  
Peyret (Michel)  
Pezet (Michel)  
Pierret (Christian)  
Pinçon (André)  
Pistre (Charles)  
Poperen (Jean)  
Porelli (Vincent)  
Portheault (Jean-Claude)  
Pourchon (Maurice)  
Prat (Henri)  
Proveux (Jean)  
Puaud (Philippe)  
Queyranne (Jean-Jack)  
Quilès (Paul)  
Ravassard (Noël)  
Reyssier (Jean)  
Rigal (Jean)  
Rigout (Marcel)  
Rimbault (Jacques)  
Rocard (Michel)  
Rodet (Alain)  
Roger-Machart (Jacques)  
Mme Roudy (Yvette)  
Roux (Jacques)  
Saint-Pierre (Dominique)  
Sainte-Marie (Michel)  
Sanmarco (Philippe)  
Santrot (Jacques)

Sapin (Michel)  
Sarre (Georges)  
Schreiner (Bernard)  
Schwartzberg (Roger-Gérard)  
Mme Sicard (Odile)  
Siffre (Jacques)  
Souchon (René)  
Mme Soum (Renée)  
Mme Stiévenard (Gisèle)  
Stim (Olivier)  
Strauss-Kahn (Dominique)  
Mme Sublet (Marie-Joséphe)  
Sueur (Jean-Pierre)  
Tavernier (Yves)  
Théaudin (Clément)  
Mme Toutain (Ghislain)  
Mme Trautmann (Catherine)  
Vadepied (Guy)  
Vauzelle (Michel)  
Vergès (Paul)  
Vivien (Alain)  
Wacheux (Marcel)  
Welzer (Gérard)  
Worms (Jean-Pierre)  
Zuccarelli (Émile)

### Ont voté contre

#### MM.

Adevah-Pæuf (Maurice)  
Alfonsi (Nicolas)  
Anciant (Jean)  
Ansart (Gustave)  
Asensi (François)  
Auchède (Rémy)  
Aurox (Jean)  
Mme Avioe (Edwige)  
Ayraut (Jean-Marie)  
Badet (Jacques)  
Balligand (Jean-Pierre)  
Bapt (Gérard)  
Barailla (Régis)  
Bardin (Bernard)  
Barrau (Alain)  
Barthe (Jean-Jacques)  
Bartolone (Claude)  
Bassinat (Philippe)  
Beaufils (Jean)  
Bèche (Guy)  
Bellon (André)  
Belorgey (Jean-Michel)  
Bérégovoy (Pierre)  
Bernard (Pierre)  
Berson (Michel)  
Besson (Louis)  
Billardon (André)  
Billon (Alain)  
Bockel (Jean-Marie)  
Bocquet (Alain)  
Bonnemaison (Gilbert)  
Bonnet (Alain)  
Bonrepaux (Augustin)  
Bordu (Gérard)  
Borel (André)  
Bortel (Robert)  
Mme Bouchardeau (Huguette)  
Boucheron (Jean-Michel)  
Boucheron (Jean-Michel)  
(Ille-et-Vilaine)  
Bourguignon (Pierre)  
Brune (Alain)  
Mme Cacheux (Denise)  
Calmat (Alain)  
Cambolive (Jacques)  
Carraz (Roland)  
Cartelet (Michel)  
Cassaing (Jean-Claude)  
Castor (Elic)  
Cathala (Laurent)  
Césaire (Aimé)  
Chanfrault (Guy)  
Chapuis (Robert)  
Charzat (Michel)  
Chauveau (Guy-Michel)  
Chénard (Alain)

Chevallier (Daniel)  
Chèvènement (Jean-Pierre)  
Chomat (Paul)  
Chouat (Didier)  
Chupin (Jean-Claude)  
Clert (André)  
Coffineau (Michel)  
Colin (Georges)  
Collomb (Gérard)  
Colonna (Jean-Hugues)  
Combrisson (Roger)  
Crépeau (Michel)  
Mme Cresson (Edith)  
Darinot (Louis)  
Dehoux (Marcel)  
Delebarre (Michel)  
Delehedde (André)  
Derosier (Bernard)  
Deschamps (Bernard)  
Deschaux-Beaume (Freddy)  
Dessein (Jean-Claude)  
Destrade (Jean-Pierre)  
Dhaille (Paul)  
Douyère (Raymond)  
Drouin (René)  
Ducoloné (Guy)  
Mme Dufoix (Georgina)  
Dumas (Roland)  
Dumont (Jean-Louis)  
Dunieux (Jean-Paul)  
Durupt (Job)  
Emmanuelli (Henri)  
Évin (Claude)  
Fabius (Laurent)  
Faugaret (Alain)  
Fiszbin (Henri)  
Fiterman (Charles)  
Fleury (Jacques)  
Florian (Roland)  
Forgues (Pierre)  
Fourré (Jean-Pierre)  
Mme Frachon (Martine)  
Franceschi (Joseph)  
Frèche (Georges)  
Fuchs (Gérard)  
Garmendia (Pierre)  
Mme Gaspard (Françoise)  
Gayssot (Jean-Claude)  
Germon (Claude)  
Giard (Jean)  
Giovannelli (Jean)  
Mme Goueriot (Colette)  
Gourmelon (Joseph)  
Goux (Christian)  
Gouze (Hubert)  
Gremetz (Maxime)  
Grimont (Jean)

Guyard (Jacques)  
Hage (Georges)  
Hermier (Guy)  
Hernu (Charles)  
Hervé (Edmond)  
Hervé (Michel)  
Hoarau (Elic)  
Mme Hoffmann (Jacqueline)  
Huguet (Roland)  
Mme Jacq (Marie)  
Mme Jacquaint (Muguette)  
Jalton (Frédéric)  
Janetti (Maurice)  
Jarosz (Jean)  
Jospin (Lionel)  
Josselin (Charles)  
Journet (Alain)  
Joxe (Pierre)  
Kucheida (Jean-Pierre)  
Labarrère (André)  
Laborde (Jean)  
Lacombe (Jean)  
Laignel (André)  
Lajoinie (André)  
Mme Lalumière (Catherine)  
Lambert (Jérôme)  
Lambert (Michel)  
Lang (Jack)  
Laurain (Jean)  
Laurisseries (Christian)  
Lavédrine (Jacques)  
Le Baill (Georges)  
Mme Lecuir (Marie-France)  
Le Déaut (Jean-Yves)  
Ledran (André)  
Le Drian (Jean-Yves)  
Le Foll (Robert)  
Lefranc (Bernard)  
Le Garrec (Jean)  
Lejeune (André)  
Le Meur (Daniel)  
Lemoine (Georges)  
Lengagne (Guy)  
Leonetti (Jean-Jacques)  
Le Pensec (Louis)  
Mme Leroux (Ginette)  
Leroy (Roland)  
Loncle (François)  
Louis-Joseph-Dogué (Maurice)  
Mahéas (Jacques)  
Malandain (Guy)  
Malvy (Martin)  
Marchais (Georges)  
Marchand (Philippe)  
Margnes (Michel)  
Mas (Roger)

### N'ont pas pris part au vote

#### D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Richard, qui présidait la séance.

#### D'autre part :

#### MM.

Bigéard (Marcel)  
Blanc (Jacques)  
Borotra (Frank)  
Brochard (Albert)  
Deniau (Jean-François)  
Ehrmann (Charles)  
Griotteray (Alain)  
Haby (René)

Hamaide (Michel)  
Mme d'Harcourt (Florence)  
Hersant (Robert)  
Koehl (Emile)  
Marcellin (Raymond)  
Mme Moreau (Louise)  
Ornano (Michel d')

Paecht (Arthur)  
Péricard (Michel)  
Peyron (Albert)  
Proriol (Jean)  
Renard (Michel)  
Seitinger (Jean)

### Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Marcel Bigéard, Jacques Blanc, Frank Borotra, Albert Brochard, Jean-François Deniau, Charles Ehrmann, Alain Griotteray, René Haby, Michel Hamaide, Mme Florence d'Har-court, MM. Robert Hersant, Emile Koehl, Raymond Marcellin, Mme Louise Moreau, MM. Michel d'Ornano, Arthur Paecht, Michel Péricard, Albert Peyron, Jean Proriol et Jean Seitinger, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

### SCRUTIN (N° 607)

sur l'article 3 du projet de loi relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail, à l'exclusion de tout amendement et de tout article additionnel après l'article 2 (recours aux contrats de travail intermittent) (vote bloqué).

Nombre de votants .....	559
Nombre des suffrages exprimés .....	559
Majorité absolue .....	280

Pour l'adoption .....	325
Contre .....	234

L'Assemblée nationale a adopté.

### ANALYSE DU SCRUTIN

#### Groupe socialiste (213) :

Contre : 198.

Non-votants : 15. - MM. Philippe Bassinet, Pierre Béré-govoy, André Billardon, Freddy Deschaux-Beaume,

Mme Georgina Dufoix, MM. Roland Dumas, Lionel Jospin, André Laignel, Jack Lang, Pierre Mauroy, Joseph Menga, Claude Michel, Jean Poperen, Alain Richard, président de séance, et Philippe Sanmarco.

**Groupe R.P.R. (159) :**

Pour : 157.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale et Michel Renard.

**Groupe U.D.F. (130) :**

Pour : 129.

Non-votant : 1. - M. Roland Blum.

**Groupe Front national (R.N.) (33) :**

Pour : 33.

**Groupe communiste (35) :**

Pour : 1. - M. Gustave Ansart.

Contre : 34.

**Non-inscrits (7) :**

Pour : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Contre : 2. - MM. Robert Borrel et Mme Denise Cacheux.

**Ont voté pour**

**MM.**

Abelin (Jean-Pierre)  
Allard (Jean)  
Alphandéry (Edmond)  
André (René)  
Ansart (Gustave)  
Ansquer (Vincent)  
Arrighi (Pascal)  
Auberger (Philippe)  
Aubert (Emmanuel)  
Aubert (François d')  
Audinot (Gautier)  
Bachelet (Pierre)  
Bachelot (François)  
Baeckeroot (Christian)  
Barate (Claude)  
Barbier (Gilbert)  
Bardet (Jean)  
Barnier (Michel)  
Barre (Raymond)  
Barrot (Jacques)  
Baudis (Pierre)  
Baumel (Jacques)  
Bayard (Henri)  
Bayrou (François)  
Beaujean (Henri)  
Beaumont (René)  
Bécam (Marc)  
Bechter (Jean-Pierre)  
Bégault (Jean)  
Béguet (René)  
Benoît (René)  
Benouville (Pierre de)  
Bernard (Michel)  
Bernardet (Daniel)  
Bernard-Reymond (Pierre)  
Besson (Jean)  
Bichet (Jacques)  
Bigéard (Marcel)  
Birraux (Claude)  
Blanc (Jacques)  
Bleuler (Pierre)  
Blot (Yvan)  
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)  
Bollengier-Stragier (Georges)  
Bompard (Jacques)  
Bonhomme (Jean)

Borotra (Franck)  
Bourg-Broc (Bruno)  
Bousquet (Jean)  
Mme Boutin (Christine)  
Bouvard (Loïc)  
Bouvet (Henri)  
Branger (Jean-Guy)  
Brial (Benjamin)  
Briane (Jean)  
Briant (Yvon)  
Brocard (Jean)  
Brochard (Albert)  
Bruné (Paulin)  
Bussereau (Dominique)  
Cabal (Christian)  
Caro (Jean-Marie)  
Carré (Antoine)  
Cassabel (Jean-Pierre)  
Cavaillé (Jean-Charles)  
Cazalet (Robert)  
César (Gérard)  
Ceyrac (Pierre)  
Chaboche (Dominique)  
Chambrun (Charles de)  
Chammougou (Edouard)  
Chantelat (Pierre)  
Charbonnel (Jean)  
Charité (Jean-Paul)  
Charles (Serge)  
Charroppin (Jean)  
Chartron (Jacques)  
Chasseguet (Gérard)  
Chastagnol (Alain)  
Chauvierre (Bruno)  
Chollet (Paul)  
Chometon (Georges)  
Claissé (Pierre)  
Clément (Pascal)  
Cointat (Michel)  
Colin (Daniel)  
Colombier (Georges)  
Corrêze (Roger)  
Couanau (René)  
Couepel (Sébastien)  
Cousin (Bertrand)  
Couturier (Roger)  
Couve (Jean-Michel)

Couveinhes (René)  
Cozan (Jean-Yves)  
Cuq (Henri)  
Daillet (Jean-Marie)  
Dalbos (Jean-Claude)  
Debré (Bernard)  
Debré (Jean-Louis)  
Debré (Michel)  
Dehsaine (Arthur)  
Delalande (Jean-Pierre)  
Delatre (Georges)  
Delattre (Francis)  
Delevoeye (Jean-Paul)  
Delfosse (Georges)  
Delmar (Pierre)  
Demange (Jean-Marie)  
Demuyneck (Christian)  
Deniau (Jean-François)  
Deniau (Xavier)  
Deprez (Charles)  
Deprez (Léonce)  
Dermaux (Stéphane)  
Desanlis (Jean)  
Descaves (Pierre)  
Devedjian (Patrick)  
Dhinnin (Claude)  
Diebold (Jean)  
Diméglio (Willy)  
Domenech (Gabriel)  
Dominati (Jacques)  
Dousset (Maurice)  
Drut (Guy)  
Dubernard (Jean-Michel)  
Dugoin (Xavier)  
Durand (Adrien)  
Durioux (Bruno)  
Durr (André)  
Ehrmann (Charles)  
Falala (Jean)  
Fanton (André)  
Farran (Jacques)  
Féron (Jacques)  
Ferrand (Jean-Michel)  
Ferrari (Gratien)  
Fèvre (Charles)  
Fillon (François)  
Fossé (Roger)

Foyer (Jean)  
Frédéric-Dupont (Edouard)  
Freulet (Gérard)  
Fréville (Yves)  
Fritch (Edouard)  
Fuchs (Jean-Paul)  
Galley (Robert)  
Gantier (Gilbert)  
Gastines (Henri de)  
Gaudin (Jean-Claude)  
Gaulle (Jean de)  
Geng (Francis)  
Gengenwin (Germain)  
Ghysel (Michel)  
Giscard d'Estaing (Valéry)  
Goasduff (Jean-Louis)  
Godofroy (Pierre)  
Godfrain (Jacques)  
Gollnisch (Bruno)  
Gonelle (Michel)  
Gorse (Georges)  
Gougy (Jean)  
Goulet (Daniel)  
Grignon (Gérard)  
Grotteray (Alain)  
Grussenmeyer (François)  
Guéna (Yves)  
Guichard (Olivier)  
Guichon (Lucien)  
Haby (René)  
Hamaide (Michel)  
Hannoun (Michel)  
Mme d'Harcourt (Florence)  
Hardy (Francis)  
Hart (Joël)  
Herliory (Guy)  
Hersant (Jacques)  
Hersant (Robert)  
Holeindre (Roger)  
Houssin (Pierre-Rémy)  
Mme Hubert (Elisabeth)  
Hunault (Xavier)  
Hyst (Jean-Jacques)  
Jacob (Lucien)  
Jacquet (Denis)  
Jaquemmin (Michel)  
Jacquot (Alain)  
Jalh (Jean-François)  
Jean-Baptiste (Henry)  
Jéandon (Maurice)  
Jégou (Jean-Jacques)  
Julia (Didier)  
Kaspereit (Gabriel)  
Kergueris (Aimé)  
Kiffer (Jean)  
Klifa (Joseph)  
Koehl (Emile)  
Kuster (Gérard)  
Labbé (Claude)  
Lacarin (Jacques)  
Lachenaud (Jean-Philippe)  
Lafleur (Jacques)

**MM.**

Adevah-Pœuf (Maurice)  
Alfonsi (Nicolas)  
Anciant (Jean)  
Asensi (François)  
Auchédé (Rémy)  
Auroux (Jean)  
Mme Avicé (Edwige)  
Ayrault (Jean-Marie)  
Badet (Jacques)  
Balligand (Jean-Pierre)  
Bapt (Gérard)  
Barailla (Régis)  
Bardin (Bernard)

Lamant (Jean-Claude)  
Lamassoure (Alain)  
Lauga (Louis)  
Legendre (Jacques)  
Legras (Philippe)  
Le Jaouen (Guy)  
Léonard (Gérard)  
Léontieff (Alexandre)  
Le Pen (Jean-Marie)  
Lepercq (Arnaud)  
Ligot (Maurice)  
Limouzy (Jacques)  
Lipkowski (Jean de)  
Lorenzini (Claude)  
Lory (Raymond)  
Louet (Henri)  
Mamy (Albert)  
Mancel (Jean-François)  
Maran (Jean)  
Marcellin (Raymond)  
Marcus (Claude-Gérard)  
Marière (Olivier)  
Martinez (Jean-Claude)  
Marty (Elie)  
Masson (Jean-Louis)  
Mathieu (Gilbert)  
Mauger (Pierre)  
Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)  
Mayoud (Alain)  
Mazeaud (Pierre)  
Médecin (Jacques)  
Mégret (Bruno)  
Mesmin (Georges)  
Messmer (Pierre)  
Mestre (Philippe)  
Micaut (Jean)  
Michel (Jean-François)  
Millon (Charles)  
Miossec (Charles)  
Montastruc (Pierre)  
Montesquiou (Aymeri de)  
Mme Moreau (Louise)  
Mouton (Jean)  
Moyné-Bressand (Alain)  
Narquin (Jean)  
Nenou-Pwataho (Maurice)  
Nungesser (Roland)  
Ornano (Michel d')  
Oudot (Jacques)  
Paccou (Charles)  
Paecht (Arthur)  
Mme de Panafieu (Françoise)  
Mme Papon (Christiane)  
Mme Papon (Monique)  
Parent (Régis)  
Pascallon (Pierre)  
Pasquini (Pierre)  
Pelchat (Michel)  
Perben (Dominique)  
Perbet (Régis)  
Perdomo (Ronald)

**Ont voté contre**

Barrau (Alain)  
Barthe (Jean-Jacques)  
Bartolone (Claude)  
Beaufils (Jean)  
Bèche (Guy)  
Bellon (André)  
Belorgey (Jean-Michel)  
Bernard (Pierre)  
Berson (Michel)  
Besson (Louis)  
Billon (Alain)  
Bockel (Jean-Marie)  
Bocquet (Alain)  
Bonnemaison (Gilbert)  
Bonnet (Alain)

Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)  
Péricard (Michel)  
Peyrat (Jacques)  
Peyrefitte (Alain)  
Peyron (Albert)  
Mme Fiat (Yann)  
Pinte (Etienne)  
Poniatowski (Ladislav)  
Porteu de la Morandière (François)  
Poujade (Robert)  
Préaumont (Jean de)  
Proriol (Jean)  
Raoult (Eric)  
Raynal (Pierre)  
Reveau (Jean-Pierre)  
Revet (Charles)  
Reymann (Marc)  
Richard (Lucien)  
Rigaud (Jean)  
Roatta (Jean)  
Robien (Gilles de)  
Rocca Serra (Jean-Paul de)  
Rolland (Hector)  
Rossi (André)  
Rostolan (Michel de)  
Roussel (Jean)  
Roux (Jean-Pierre)  
Royer (Jean)  
Rufenacht (Antoine)  
Saint-Ellier (Francis)  
Salles (Jean-Jack)  
Savy (Bernard-Claude)  
Schenardi (Jean-Pierre)  
Séguela (Jean-Paul)  
Seitlinger (Jean)  
Sergent (Pierre)  
Sirgue (Pierre)  
Soisson (Jean-Pierre)  
Sourdière (Jacques)  
Spieller (Robert)  
Stasi (Bernard)  
Stirbois (Jean-Pierre)  
Taugourdeau (Martial)  
Tenaillon (Paul-Louis)  
Terrot (Michel)  
Thien Ah Koon (André)  
Tiben (Jean)  
Toga (Maurice)  
Toubon (Jacques)  
Tranchant (Georges)  
Trémège (Gérard)  
Ueberschlag (Jean)  
Valleix (Jean)  
Vasseur (Philippe)  
Virapoullé (Jean-Paul)  
Vivien (Robert-André)  
Vuibert (Michel)  
Vuillaume (Roland)  
Wagner (Georges-Paul)  
Wagner (Robert)  
Weisenhorn (Pierre)  
Wiltzer (Pierre-André)

Bonrepaux (Augustin)  
Bordu (Gérard)  
Borel (André)  
Borrel (Robert)  
Mme Bouchardeau (Huguette)  
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)  
Boucheron (Jean-Michel) (Ile-et-Vilaine)  
Bourguignon (Pierre)  
Brune (Alain)  
Cabal (Christian)  
Calmat (Alain)

Cambolive (Jacques)	Forgues (Pierre)	Laurissergues (Christian)	Mme Nevoux (Paulette)	Queyranne (Jean-Jack)	Souchon (René)
Carraz (Roland)	Fourré (Jean-Pierre)	Lavédrine (Jacques)	Nucci (Christian)	Quilès (Paul)	Mme Soum (Renée)
Cartelet (Michel)	Mme Frachon (Martine)	Le Baill (Georges)	Oehler (Jean)	Ravassard (Noël)	Mme Stievenard (Gisèle)
Cassaing (Jean-Claude)	Franceschi (Joseph)	Mme Lecuir (Marie-France)	Ortet (Pierre)	Reyssier (Jean)	Stirn (Olivier)
Castor (Elie)	Frêche (Georges)	Le Déaut (Jean-Yves)	Mme Osselin (Jacqueline)	Rigal (Jean)	Strauss-Kahn (Dominique)
Cathala (Laurent)	Fuchs (Gérard)	Ledran (André)	Patriat (François)	Rigout (Marcel)	Mme Sublet (Marie-Josèphe)
Césaire (Aimé)	Garmendia (Pierre)	Le Drian (Jean-Yves)	Pénicaut (Jean-Pierre)	Rocard (Michel)	Sueur (Jean-Pierre)
Chanfrault (Guy)	Mme Gaspard (Françoise)	Le Foll (Robert)	Pesce (Rodolphe)	Rodet (Alain)	Tavernier (Yves)
Chapuis (Robert)	Gayssot (Jean-Claude)	Lefranc (Bernard)	Peuziat (Jean)	Roger-Machan (Jacques)	Théaudin (Clément)
Charzat (Michel)	Germon (Claude)	Le Garrec (Jean)	Peyret (Michel)	Mme Roudy (Yvette)	Mme Toutain (Ghislaine)
Chauveau (Guy-Michel)	Giard (Jean)	Lejeune (André)	Pezet (Michel)	Roux (Jacques)	Mme Trautmann (Catherine)
Chénard (Alain)	Giovannelli (Jean)	Le Meur (Daniel)	Pierret (Christian)	Saint-Pierre (Dominique)	Vadepied (Guy)
Chévenement (Jean-Pierre)	Mme Goeuriot (Colette)	Lemoine (Georges)	Pinçon (André)	Sainte-Marie (Michel)	Vauzelle (Michel)
Chomat (Paul)	Gourmeçon (Joseph)	Lengagne (Guy)	Pistri (Charles)	Sarret (Jacques)	Vergès (Paul)
Chouat (Didier)	Goux (Christian)	Leonetti (Jean-Jacques)	Porelli (Vincent)	Sapin (Michel)	Vivien (Alain)
Chupin (Jean-Claude)	Gouze (Hubert)	Le Pensec (Louis)	Pornheault (Jean-Claude)	Sarre (Georges)	Welcher (Marcel)
Clert (André)	Gremetz (Maxime)	Mme Leroux (Ginette)	Pourchon (Maurice)	Schreiner (Bernard)	Welzer (Gérard)
Coffineau (Michel)	Grimont (Jean)	Leroy (Roland)	Prat (Henri)	Schwartzenberg (Roger-Gérard)	Worms (Jean-Pierre)
Colin (Georges)	Guillard (Jacques)	Loncle (François)	Proveux (Jean)	Mme Sicard (Odile)	Zuccarelli (Émile)
Collomb (Gérard)	Hage (Georges)	Louis-Joseph-Dogué (Maurice)	Puaud (Philippe)	Siffre (Jacques)	
Colonna (Jean-Hugues)	Hermier (Guy)	Mahéas (Jacques)			
Combrisson (Roger)	Hernu (Charles)	Malandaïn (Guy)			
Crépeau (Michel)	Hervé (Edmond)	Malvy (Martin)			
Mme Cresson (Edith)	Hervé (Michel)	Marchais (Georges)			
Darinot (Louis)	Hoarau (Elie)	Marchand (Philippe)			
Deboux (Marcel)	Mme Hoffmann (Jacqueline)	Margnes (Michel)			
Delebarre (Michel)	Huguot (Roland)	Mas (Roger)			
Delehède (André)	Mme Jacq (Marie)	Mellick (Jacques)			
Derosier (Bernard)	Mme Jacquaint (Muguette)	Mercieca (Paul)			
Deschamps (Bernard)	Jalton (Frédéric)	Mermaz (Louis)			
Dessein (Jean-Claude)	Janetti (Maurice)	Métais (Pierre)			
Destrade (Jean-Pierre)	Jarosz (Jean)	Metzinger (Charles)			
Dhaille (Paul)	Josselin (Charles)	Mexandeau (Louis)			
Douyère (Raymond)	Journet (Alain)	Michel (Henri)			
Drouin (René)	Joxe (Pierre)	Michel (Jean-Pierre)			
Ducloné (Guy)	Kucheida (Jean-Pierre)	Mitterrand (Gilbert)			
Dumont (Jean-Louis)	Labarrère (André)	Montdargent (Robert)			
Durieux (Jean-Paul)	Laborde (Jean)	Mme Mora (Christiane)			
Durupt (Job)	Lacombe (Jean)	Moulinet (Louis)			
Emmanuelli (Henri)	Lajoinie (André)	Moutoussamy (Ernest)			
Évin (Claude)	Mme Lalumière (Catherine)	Nallet (Henri)			
Fabius (Laurent)	Lambert (Jérôme)	Natiez (Jean)			
Faugaret (Alain)	Lambert (Michel)	Mme Neiertz (Véronique)			
Fiszbin (Henri)	Laurain (Jean)				
Fiterman (Charles)					
Fleury (Jacques)					
Florian (Roland)					

### N'ont pas pris part au vote

#### D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Richard, qui présidait la séance.

#### D'autre part :

#### MM.

Bassinat (Philippe)	Mme Dufoix (Georgina)	Mauroy (Pierre)
Bérégovoy (Pierre)	Dumas (Roland)	Menga (Joseph)
Billardon (André)	Jospin (Lionel)	Michel (Claude)
Blum (Roland)	Laignel (André)	Poperen (Jean)
Deschaux-Beaume (Freddy)	Lang (Jack)	Renard (Michel)
		Sanmarco (Philippe)

### Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Gustave Ansart, porté comme ayant voté « pour », ainsi que MM. Philippe Bassinat, Pierre Bérégovoy, André Billardon, Freddy Deschaux-Beaume, Mme Georgina Dufoix, MM. Roland Dumas, Lionel Jospin, André Laignel, Jack Lang, Pierre Mauroy, Joseph Menga, Claude Michel, Jean Poperen et Philippe Sanmarco portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».